UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'ONU FACE AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PERPÉTRÉES PAR LES CASQUES BLEUS : CAS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL
ET POLITIQUE INTERNATIONALE

PAR
MÉLISSA CORNEILLE JOCELYN

MARS 2021

f

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Pour l'accomplissement de ce travail de recherche, je tiens à remercier Dieu pour tous ses bienfaits envers moi et l'ensemble des personnes qui y ont contribué pour en faire une réalité. Ainsi, que soit sincèrement remerciée ma famille pour l'encouragement et le support inconditionnel : ma mère, Marie Renée Corneille ; ma grand-mère maternelle, Marie Espérance Louis-Jean ; ma petite sœur Karell Abraham ; mon frère aîné, Stéphane Pierre Corneille et sa femme Kathia Corneille.

Dans cette même logique, ma reconnaissance s'adresse particulièrement à mon directeur de recherche, Professeur François Roch à qui est destinée ma gratitude pour ses précieux conseils et recommandations, son support, sa disponibilité malgré ses nombreuses responsabilités et la confiance qu'il a placée en moi. Mes profonds remerciements aux Professeurs Rémi Bachand et François Audet pour leur temps, touche particulière en termes de commentaires et d'encouragement pour la réalisation de ce travail. De même doivent être remerciés, Professeur Issiaka Mandé, Dominique Charron pour leur aide, conseil et les professeurs qui ont contribué à ma formation.

En aucun cas, je ne saurais oublier de remercier mes précieux et sincères amis : Hans-Berry Jacques, Medjine Vanessa Michaud et Me Yves Lafortune pour leur temps et relecture du texte, Thory Coquillo pour son support continu et écoute ; Donald Anthony Brice, Nabil Jaafari, Imane Lyna Aichouchi, Marc Goscinny Neptune, Credo-Victor Rugamika pour leur aide. À toutes celles et à tous ceux dont le nom n'est pas cité, qu'ils sachent que souvent, l'expression la plus profonde de gratitude se tapit dans le cœur, mais ne remonte pas au cerveau pour s'échapper par les lèvres

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ……. ii

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES …….. iv

RÉSUMÉ v

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I
PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS PERPÉTRÉS PAR LES CASQUES BLEUS DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU 16

1.1 Dispositions internationales interdisant les violations des droits humains 17

1.1.1 Obligations générales du droit international relatives aux droits de la personne interdisant les violences faites aux femmes 17

1.1.2 Obligations spécifiques des OMP de respecter les droits humains et le droit international humanitaire 20

1.2 Situation critique de l'exploitation et des abus sexuels commis dans trois missions : MONUSCO, MINUSCA, MINUSTAH 24

1.2.1 Brève mise en contexte de la situation sociopolitique des trois pays 25

1.2.2 Cas d'exploitation et d'abus sexuels dans chaque mission 29

CHAPITRE II
L'ONU FACE À L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS COMMIS PAR LES CASQUES BLEUS 36

2.1 Mécanismes de contrôle et de sanction relatifs au respect du droit des OMP 36

2.1.1 Cadre juridique entourant l'action des Casques bleus : devoirs, obligations et protection internationale 37

2.1.2 Réformes et dispositions de l'ONU contre les violations des droits humains 40

2.2 Persistance de l'exploitation et des abus sexuels dans les OMP et idéalisme improductif de l'ONU 49
2.2.1 Causes profondes de l'inefficience des mesures de l'ONU pour lutter efficacement contre les violations commises par son personnel 51
2.2.2 Regard critique sur les fondements de la lutte de l'ONU contre l'exploitation et les abus sexuels dans les OMP 61
CONCLUSION 70
ANNEXE A
NOMBRE D'ALLÉGATIONS D'EAS DANS LES MISSIONS 76
ANNEXE B
NOMBRE DU PERSONNEL ONUSIEN IMPLIQUÉ DANS LES ACTES D'EAS..... 77
ANNEXE C
NOMBRE D'ALLÉGATIONS D'EAS DE 2007 À 2020 78
ANNEXE D
PAYS CONTRIBUTEURS POUR LA MONUSCO 79
ANNEXE E
PAYS CONTRIBUTEURS POUR LA MINUSCA 80
ANNEXE F
STATISTIQUES PAR GENRE DANS LES MISSIONS 81
ANNEXE G
LIEUX D'INTERVENTION DES 13 OMP..... 82
ANNEXE H
PARTICIPATION DES FEMMES AUX PROCESSUS DE PAIX ET DE POLITIQUES 83
ANNEXE I
FEMMES EN UNIFORME DANS LES OMP 84
BIBLIOGRAPHIE 85

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AG	Assemblée générale
CS	Conseil de sécurité
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EAS	Exploitation et abus sexuels
MINUSCA	Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo
OMP	Opération (s) de maintien de la paix
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDC	République Démocratique du Congo
SG	Secrétaire général

RÉSUMÉ

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU font face à une situation qui soulève la préoccupation de plus d'un. Il s'agit des actes d'exploitation et d'abus sexuels perpétrés par le personnel onusien dans lesdites opérations. Malgré les différentes interventions faites par l'Organisation pour enrayer ce problème, le comportement inacceptable des Casques bleus subsiste encore au cours des missions ; en témoigne le nombre croissant d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels enregistrés. Non seulement cette situation perdure, mais il s'avère aussi que les fautifs de ces actes répréhensibles ne font que rarement face à la justice pénale ou militaire. En dépit des efforts consentis par l'ONU pour lutter contre ces violations, aucune solution efficace n'a été trouvée à ce jour pour mettre un frein à ce fléau. Ainsi, notre recherche se porte sur la nécessité de comprendre les raisons pour lesquelles, après tant de réformes, l'ONU n'arrive pas à mettre en place des mécanismes pouvant réellement contribuer à la lutte effective et efficace des actes d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, notre travail de recherche expose la problématique de ces actes dans les missions onusiennes en faisant ressortir les dispositions internationales interdisant ces violations des droits de l'homme à l'aune de trois missions : la MONUSCO, la MINUSCA et la MINUSTAH. De plus, il fait ressortir les limites et faiblesses des mécanismes de contrôle et de sanction relatifs au respect du droit desdites opérations tout en soulignant la persistance de ces infractions par l'analyse des raisons pour lesquelles, il paraît encore difficile de lutter contre ces violations. Nous démontrons que l'effet combiné de plusieurs facteurs tels que : l'immunité des Casques bleus, les relations de pouvoir entre les hommes et femmes et le manque de volonté des États d'envoi de contingents à punir leurs soldats constituent un obstacle majeur à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels.

Mots clés : Femmes- Opérations de maintien de la paix- Casques bleus- Exploitation et abus sexuels- Droits humains- Droit international- Responsabilité pénale- Immunité- Impunité- Droit international humanitaire- Violations des droits de l'homme- Relations de pouvoir- Genre.

INTRODUCTION

Dans le cadre de son objectif premier qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies (ONU) peut, entre autres, prendre des mesures collectives pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix[1]. En effet, cette Organisation confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité (CS)[2]. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales trouve son fondement juridique dans les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte de l'ONU[3]. Les opérations de maintien de la paix (OMP) ne sont pas mentionnées, de manière explicite, dans la Charte des Nations Unies, elles sont des opérations *sui generis*. Elles sont toutefois inspirées des Chapitres VI et VII de ladite Charte[4]. Cependant, ledit Conseil n'a pas besoin de se référer à un chapitre en particulier pour prendre des résolutions relatives aux OMP[5]. Ainsi, pour la mise en application de cette responsabilité, le CS peut prendre différentes mesures y relatives, par la création d'organes subsidiaires[6]. Aussi, l'Assemblé générale (AG) peut aussi créer des organes subsidiaires[7]. C'est pourquoi, dans le cadre de son objectif premier, face aux situations de crise, de conflit et d'instabilité politique pouvant se présenter dans un pays donné, l'ONU, à travers son CS, peut créer une OMP[8].

---

[1] *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 nº 7 art 1 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).
[2] *Ibid,* art 24.
[3] Département des opérations de maintien de la paix, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations*, (2008) [*Doctrine Capstone*] à la p 13.
[4] François Roch, PowerPoint Note de cours Introduction au droit des relations internationales, Faculté de science politique et de droit (UQAM), 23 novembre 2020, La paix et la sécurité internationales (partie I).
[5] *Doctrine Capstone*, *supra* note 3 à la p 14.
[6] *Charte des Nations Unies, supra* note 1, art 29.
[7] *Ibid*, art 22.
[8] *Doctrine Capstone*, *supra* note 3 à la p 13.

Les opérations déployées, à travers le monde, font souvent objet de scandales relatifs aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) commis par des agents onusiens. Malgré les efforts consentis en quête de solution pour remédier à cette situation, jusqu'à nos jours, il n'existe pas encore un mécanisme juridique permettant de mieux prévenir et de contrôler efficacement la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels perpétrés dans le cadre des opérations onusiennes. De ce fait, il est pertinent de se pencher sur ce sujet d'actualité et d'essayer de comprendre pourquoi la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels dans les OMP tarde à enregistrer des résultats probants.

En fait, le facteur déterminant de notre analyse repose sur les agissements des Casques bleus dans les missions onusiennes en raison du nombre élevé d'allégations d'EAS enregistrées au cours de ces treize dernières années pour ces soldats (*voir Annexes B et C*). Le thème choisi met en relief une préoccupation qui existe dans la majorité des OMP et qui mérite une attention particulière sur le plan international. Dans le cadre de ce travail, nous ne pourrions pas, malheureusement, nous pencher sur toutes les missions de l'ONU présentant ces violations. Alors, nous nous limiterons aux trois missions suivantes : la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), la Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA) et la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Aussi, ce choix s'explique-t-il par la forte médiatisation de ces actes et le nombre élevé d'allégations de ces violations dans ces missions (*voir Annexe A*). Ce choix restreint n'enlève nullement la gravité de ces violations dans les autres OMP[9].

[9] Il est important de souligner que les OMP ne sont pas conduites que par l'ONU, elles le sont aussi par d'autres organisations internationales. Certes, l'ONU a été la pionnière en termes d'opérations pendant une décennie vu qu'elle était la seule qui déclenchait les OMP, mais aujourd'hui, elle a inspiré et mobilisé d'autres Organisations. Dans le cadre de l'exploitation et des abus sexuels, cet enjeu qui se pose pour l'ONU peut éventuellement se poser ou se pose déjà dans les autres opérations qui ne sont pas sous son égide. Certes, le travail se limite à l'ONU, mais nous n'écartons pas la réalité qui existe ou peut exister dans les autres Organisations internationales.

Selon une enquête de l'*Associated Press* en 2017, en douze ans, les Casques bleus ont fait l'objet de quelque 2000 allégations de crimes sexuels[10]. Les données statistiques recueillies par l'ONU de 2007 à 2020 diffèrent, puisque le nombre de cas d'allégations d'EAS est de 1072 (*voir Annexe C*). Il est important de préciser que ce nombre reflète la mise à jour des allégations reçues par l'ONU suite à l'évaluation des informations terminées ou le résultat aux mesures prises des allégations fondées ou encore sur les informations reçues des enquêtes menées[11]. Les actes d'EAS sont connus depuis 1960 au cours de l'opération onusienne dans l'ex-Congo belge,[12] mais le comportement à adopter par le personnel onusien dans les OMP n'a été souligné qu'en 2000 dans le rapport Brahimi[13]. Nous pouvons donc en déduire que l'EAS commis par le personnel onusien n'est pas un phénomène nouveau.

L'un des aspects de notre sujet est relatif au manque de mesures de coercition efficientes à l'égard des Casques bleus impliqués dans des actes d'EAS au cours des OMP. Partant du rapport de 2012 de la Plate-forme des Organisations Haïtiennes des Droits humains qui dénonçait les violations commises par certains membres de la MINUSTAH, cent-onze soldats sri-lankais ont été accusés pour leur implication dans des actes d'EAS sur des fillettes. Ces soldats étant couverts par l'immunité de juridiction, à titre de mesures disciplinaires, l'ONU n'avait fait que les rapatrier, le 3 novembre 2007, en vue de répondre de leurs actes par devant les tribunaux de leur pays. Ledit rapport a précisé que : « Malheureusement, la MINUSTAH n'a rien fait pour dédommager les victimes. Personne ne sait non plus si les criminels ont effectivement

---

[10] AFP, « Des casques bleus auraient commis des agressions sexuelles à travers le monde », *Radio-Canada [de Montréal]* (12 avril 2017) en ligne : <ici.radio-canada.ca/nouvelle/1027706/casques-bleus-agressions-sexuelles-travers-monde-associated-press>.
[11] ONU, « Données », en ligne : *ONU*, <conduct.unmissions.org/fr/données>.
[12] Marie Saiget, L'ONU face aux violences sexuelles de son personnel : crise de crédibilité et changement en organisation internationale, Paris : Harmattan, 2012, à la p 29.
[13] Lakhdar Brahimi, *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,* Doc off AG NU, 55e sess, Doc NU A/55/305 (2000) [*Rapport Brahimi*].

été jugés et condamnés dans leur pays »[14]. Au cours de cette mission, certains Casques bleus ont violé, exploité des personnes déjà en situation de vulnérabilité, les enfants n'étant pas épargnés[15].

Sachant que, selon la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) en son article 3, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) en son article 7*,* personne n'a le droit de faire du mal à autrui[16]. Dès lors, il devient inconcevable que ces « protecteurs se transforment en prédateurs »[17] pour le malheur de plusieurs communautés vulnérables. Dans un monde qui lutte contre les formes d'exploitation, les violences faites aux femmes et aux enfants et qui veut assurer la protection et la promotion des droits humains, l'ONU ne peut pas rester indifférente face aux dérives sexuelles de son personnel à l'égard des femmes et enfants vivant en situation de vulnérabilité dans leur pays.

Ce travail mettra en évidence la nécessité de résoudre ce problème et contribuera aux différentes discussions autour de ce sujet en vue de permettre à l'ONU, et aux États en particulier, d'adopter des mesures concrètes pour des solutions efficaces et effectives.

Malgré les scandales provoqués par les différentes allégations et plaintes, la situation ne s'est pas améliorée. Le problème d'EAS persiste malgré les différentes déclarations, mesures, réformes prises par l'ONU telles que : le rapport Brahimi, la doctrine

---

[14] Plate-forme des Organisations Haïtienne des Droits Humains, « Violations des droits humains par la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (la MINUSTAH) » (mars 2012), en ligne : *POHD* <pohdh-ht.org/spip.php?article171&var_recherche=rapport%20minustha%202012>.

[15] Milo Milfort, « Les Bébés Minustah en Haïti : La partie immergée d'un iceberg d'exploitation et abus sexuels ! », *Haïti Liberté [de Port-au-Prince]* (25 octobre 2017), en ligne : <haitiliberte.com/les-bebes-minustah-en-haiti-la-partie-immergee-dun-iceberg-dexploitation-et-abus-sexuels/>.

[16] *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948) art 3 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques,* 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 art 7.

[17] Euronews, « Les abus sexuels commis par des Casques bleus en nette augmentation selon l'ONU » (5 mars 2016), en ligne (vidéo) : *YouTube* : <youtube.com/watch?v=_fMCyP_OmdQ>.

Capstone, la résolution historique du CS en 2016 pour lutter contre les abus sexuels[18], les différents rapports et la circulaire du Secrétaire général (SG) pour lutter contre ou prévenir l'exploitation et les abus sexuels[19].

Préoccupés par cet enjeu contemporain important, certains auteurs comme Svetlana Zašova, Ronald Hatto, Rosa Freedman, Thierry Tardy, Reham M. ElMorally, Jasmine-Kim Westendorf et Louise Searle parlent du problème d'EAS sous des angles différents, comme l'immunité dont jouissent les Casques bleus, leur impunité, la responsabilité civile de l'ONU, la responsabilité pénale des soldats, la réparation, l'assistance à donner aux victimes et la question du genre. Quelques-uns se rejoignent sur l'immunité, la responsabilité pénale ou critiquent l'ONU de ne pas prendre de dispositions pour punir ses agents. Certains points soulevés par ces auteurs permettront de répondre à notre question de recherche. Cependant, il importe de noter que peu se sont penchés sur une combinaison des causes juridiques, politiques et même sociales de ces actes en vue de comprendre leur existence. De ce fait, nous voulons réfléchir en profondeur sur ce problème pour comprendre la persistance de ces infractions dans les OMP.

D'où notre question de recherche : Pourquoi, malgré toutes les réformes des opérations de maintien de la paix, l'ONU n'a pas réussi à mettre en place des mécanismes effectifs et efficaces permettant de contrôler l'action des Casques bleus et de sanctionner les violations des droits humains commises par ces agents onusiens ? À première vue, il est clair qu'il existe encore des défis à relever pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels. En ce sens, notre question de recherche vise à comprendre quels sont les

---

[18] ONU, « Le Conseil de sécurité adopte une résolution historique pour lutter contre les abus sexuels commis par des Casques bleus » (11 mars 2016) en ligne : *NEWS UN* <news.un.org/fr/story/2016/03/330992-le-conseil-de-securite-adopte-une-resolution-historique-pour-lutter-contre-les>.

[19] Nations Unies, « Combattre l'exploitation et les abus sexuels », en ligne : *UN* <un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/documents>.

enjeux empêchant la lutte efficace contre l'exploitation et les abus sexuels perpétrés dans les OMP. Notre hypothèse est la suivante : l'effet combiné de divers facteurs explique pourquoi, malgré toutes les réformes des opérations de maintien de la paix, l'ONU n'a pas réussi à mettre en place des mécanismes effectifs et efficaces permettant de contrôler l'action des Casques bleus et de sanctionner les violations des droits humains commises par ces agents onusiens. Parmi ces facteurs, il convient de retenir : 1- les immunités accordées aux Casques bleus, 2- les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, et 3- le manque de volonté des États fournisseurs de contingents à punir leurs soldats impliqués dans ces exactions. Ces facteurs constituent, inévitablement, un obstacle majeur à la lutte effective et efficace de ces violations perpétrées dans les OMP.

Il importe de souligner qu'au niveau de la bibliographie, quant à ces actes, nous faisons face au manque de données, aux sources permettant de donner un avis clair, des explications exhaustives, des détails ou encore des précisions sur la poursuite des fautifs devant les tribunaux militaires ou pénaux des États. Donc, sous réserve d'une telle démonstration, nous nous appuyons sur le postulat qui tient en compte l'opinion de la doctrine présentant souvent une situation d'impunité face aux démarches qui devraient être initiées au niveau judiciaire, mais qui ne le sont pas.

Pour une évaluation scientifique de notre hypothèse, nous ferons une analyse de la problématique des actes d'EAS commis par les Casques bleus dans les OMP dans la perspective d'une approche mixte mobilisant à la fois le militantisme juridique et une approche critique féministe. Dans un premier temps, nous présenterons la problématique de ces actes répréhensibles en soulignant les dispositions internationales interdisant les violations des droits humains ensuite en présentant la situation critique de l'exploitation et des abus sexuels commis par les Casques bleus illustrant ainsi l'existence de ces actes malgré les principes établis (Chapitre I). Dans un second temps, nous aborderons les mécanismes de contrôle et de sanction relatifs au respect du droit

des OMP en soulignant non seulement le cadre juridique de l'action des Casques bleus leur accordant une protection internationale, mais aussi les différentes dispositions prises et réformes engagées par l'ONU pour lutter contre ces violations. La persistance de ces infractions sera soulignée et mise en relation avec les causes profondes de l'inefficience des mesures de l'ONU à lutter efficacement contre ces actes. Et pour finir, un regard critique sera apporté sur les fondements de ce combat contre ces violations (Chapitre II).

Pour mener ce travail à son terme, la recherche repose sur des connaissances théoriques et empiriques du sujet. Sur le plan théorique, ce travail se base sur une recension critique de la littérature disponible sur notre sujet tant sur les limites et faiblesses des mécanismes de contrôle et de sanction relatifs au respect du droit des OMP que sur la problématique des actes d'EAS, la raison de la persistance de ces derniers et l'immunité dont bénéficient les Casques bleus. Plusieurs textes ont été importants pour nous. L'ouvrage de Svetlana Zašova et l'article de périodique de Menent Savas Cazala ont été d'un grand apport quant au cadre juridique entourant l'action des Casques bleus. L'ouvrage de Zašova présente une analyse pertinente en ce qui concerne le régime juridique des agents onusiens et la catégorie des membres du personnel onusien tout en présentant les normes selon lesquelles ils sont soumis, sans oublier l'immunité dont jouit ce personnel. Les ouvrages de Thierry Tardy, Roy F. Baumeistrer, Susan Brownmiller, Richard B. Felson, Marie Saiget et les articles de périodiques de Rose Freedman, de Frederick Rawski, Roland Littlewood sont incontournables pour nos réflexions sur l'immunité onusienne, les critiques féministes, la relation du genre, les rapports de pouvoir entre les hommes et femmes. La documentation internationale a été capitale en termes de données disponibles, de rapports réalisés et de dispositions prises sur le sujet en termes d'interdiction et de lutte contre les actes d'EAS.

Sur le plan empirique, les articles de journaux ont été d'une grande aide, car ils relataient les points forts des actes d'EAS et ne manquaient pas de souligner la situation

critique de ces violations. Les rapports des organisations des droits humains, de certains chercheurs ne sauraient être nullement écartés de notre travail, car ils font aussi état de la situation critique de ces actes. Les documents audiovisuels ont renforcé notre analyse, car ils nous ont permis d'avoir l'opinion publique de certaines populations sur la présence des Casques bleus et les violations commises par eux. La jurisprudence nationale des États d'envoi de contingents présentant les suites données aux soldats accusés d'EAS aurait été importante pour notre travail, mais face au manque d'accès à ces sources, le travail repose sur la documentation internationale, la doctrine, les autres documents et les ressources électroniques. Pour les moyens, nous avons grandement utilisé la documentation disponible sur internet et celle de la bibliothèque de l'Université.

Cadre conceptuel - À travers le monde, de 1948 à 2017, l'ONU a dépêché 71 opérations de maintien de la paix, dont 13 sont en cours[20](*voir Annexe G*). Il est donc important de comprendre le sens donné à cette expression. Cependant, il est à noter que, dans sa Charte, l'ONU n'a pas défini l'opération de maintien de la paix. Du côté de la doctrine, parmi les définitions attribuées à ce concept, nous retenons celles de Jean Salmon (1) et de Jocelyn Coulon (2).

> (1) Opération internationale non-coercitive des Nations Unies réalisée par des contingents nationaux volontaires, décidée par le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale, et consistant en l'observation ou l'interposition lors d'un différend, pour sauvegarder ou garantir la paix sur le territoire d'un État qui a donné son consentement à l'opération[21].
>
> (2) Une intervention multinationale revêtue de la légitimité internationale, visant à prévenir un conflit, ou à rétablir, maintenir, stabiliser,

---

[20] UN, « *List of Peacekeeping operations 1948-2019* » en ligne (pdf) : *UN* <peacekeeping.un.org/sites/default/files/unpeacekeeping-operationlist_3_1_0.pdf>.
[21] Jean J.A. Salmon, dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruyant, 2001, à la p 779, *sub verbo* « opération de maintien de la paix ».

> consolider ou imposer la paix par le déploiement du personnel militaire, policier ou civil[22].

Pour ces définitions, nous constatons, d'une part, que certains termes ne sont plus appropriés pour parler d'une OMP comme la non coercition, l'observation et l'interposition. D'autre part, certains éléments y manquent. Compte tenu de ces remarques, selon l'évolution du maintien de la paix et de sa réalité, nous définissons, à notre tour, une OMP comme : une opération multidimensionnelle réalisée par des agents nationaux volontaires constitués d'un personnel militaire, policier ou civil de différents pays, créée en situation de menace pour la paix et la sécurité internationales, par le CS, ou l'AG de l'ONU, ou une autre organisation internationale visant à prévenir une crise ou un conflit pour le rétablissement, le maintien, la stabilisation, la consolidation ou l'imposition de la paix sur le territoire d'un État.

Le déploiement des missions se fait par des Casques bleus. Cette expression est :

> choisie en raison de la couleur de leur casque et désignant familièrement les personnels fournis par les États et placés sous le commandement des Nations Unies, constituant les forces de maintien de la paix affectées aux opérations de maintien de la paix et aux missions d'observation des Nations Unies[23].

Dans le droit international, on entend par violation un « manquement à une règle ou à une obligation internationale »[24]. Alors, dans ce travail, la violation des droits humains sera considérée comme tout manquement à une obligation internationale relative aux droits fondamentaux.

Selon la circulaire du SG sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, l'exploitation sexuelle désigne :

---

[22] Jocelyn Coulon et Michel Liégeois, *Qu'est-il advenu du maintien de la paix*, Institut Canadien de la Défense et des Affaires Etrangères, 2010 à la p 40.
[23] Salmon, *supra* note 21 à la p 154, *sub verbo* « casques bleus ».
[24] *Ibid* à la p 1133 *sub verbo* « violation ».

> le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique[25].

Et par abus sexuel, on entend « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel »[26].

Se référant aux violations commises par les Casques bleus, il est important d'établir la distinction entre la responsabilité de l'ONU et celle des États. Par responsabilité internationale d'une organisation internationale, on entend : « conséquence, rapport juridique résultant d'un fait internationalement illicite attribuable à une organisation internationale »[27]. La responsabilité pénale internationale (individuelle), c'est :

> la règle du droit pénal international aux termes de laquelle tout auteur d'un fait qui constitue une infraction internationale est responsable de ce chef et est passible d'un châtiment qui est prononcé, selon le cas, par un tribunal interne ou une juridiction pénale internationale[28].

Ainsi, en termes de responsabilité des actes commis par les Casques bleus, l'ONU a une responsabilité civile qui consiste en l'indemnisation des victimes, tandis que la responsabilité pénale des Casques bleus revient aux États fournisseurs de troupes[29].

---

[25] *Circulaire du Secrétaire Général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, 22 mars 2005, Doc off SG NU, ST/SGB/2003/13 (2005) aux pp 1-2.
[26] *Ibid.*
[27] Salmon, *supra* note 21 à la p 997, *sub verbo* « responsabilité internationale d'une organisation internationale ».
[28] *Ibid* à la p 998, *sub verbo* « responsabilité pénale internationale (individuelle) ».
[29] Marion Mompontet, « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus » (2017) 30 :1 *RQDI* 41 aux pp 43-45.

Approches théoriques privilégiées - Dans le cadre de ce travail, nous privilégions deux approches : celle du militantisme juridique et celle fondée sur les théories critiques féministes.

D'une part, selon le militantisme juridique, il est indéniable que la politique domine la vie internationale. Sous couvert d'une approche « réaliste » en Occident, le militantisme vient du courant de la doctrine anglophone développé par l'anglais Georg Schwarzenberger et par l'américain Myres S. McDougal[30]. Pour ces théoriciens, « il n'existe de droit international qu'au service de la politique, facteur privilégié sinon même exclusif des relations internationales »[31]. Cette approche fait ressortir le rattachement du droit international à l'étude des relations internationales[32]. Elle montre clairement qu'on ne saurait détacher la politique du droit.

Par conséquent, il est important que dans les OMP, bien qu'il existe des normes adoptées ou encore des réformes mises en place pour combattre les actes d'EAS commis par le personnel de l'ONU, il faut également la volonté des États pour le respect de ces mesures. La lutte contre l'exploitation et les abus sexuels ne peut viser que le droit, la politique doit aussi assumer sa responsabilité. Certes, tous les États doivent combattre l'exploitation et les abus sexuels, mais cette lutte n'est pas pour autant absolue. Ils sont tenus de respecter et de protéger les droits humains non seulement par les coutumes internationales, les sources conventionnelles, mais aussi par le principe en droit international *pacta sunt servanda*. Le droit a besoin de la politique tout comme cette dernière a besoin du droit pour les prises de décisions, l'application des règles et la mise en place de la structure institutionnelle et opérationnelle. En raison de cette relation intime entre le droit et la politique, le droit devient un instrument important dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels perpétrés par les Casques bleus.

---

[30] Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, 6e éd, Paris, L.G.D.J., 1999 à la p 81.
[31] *Ibid*.
[32] *Ibid*.

Alors, tant sur le plan normatif qu'institutionnel, le droit combiné avec la politique est capable de trouver un moyen ou créer un contexte qui pourrait sanctionner davantage l'exploitation et les abus sexuels et éventuellement indemniser les victimes.

D'autre part, l'exploitation et les abus sexuels sont un problème profond qui mérite d'être abordé à partir d'une approche critique féministe en vue de s'imprégner des différentes causes de ces actes perpétrés dans les OMP. Les théories féministes qui se basent sur les violences faites aux femmes en période de conflits, de crise, d'instabilité politique considèrent ces violences comme un enjeu de sécurité [33]. Ces théories énoncent plusieurs causes possibles de ces actes telles que : la discrimination, les réflexes du postcolonial, la dimension culturelle, la culture machiste, la relation de pouvoir qui marquent les rapports entre les hommes et les femmes, l'inégalité de genre, le viol comme arme de guerre. De ce fait, pour notre travail, quelques-uns de ces facteurs seront pris en compte dans cette approche.

> Sexual Exploitation by UN peacekeeping forces, if one would analyze it from the perspective of a post-colonialist or socialist, is only a reflection of the existing gender stereotypes and reinforced by racial and class discrimination where the perpetrator is subconsciously exercising their belief that women/children are inferior to men, and those of the "third world" of inferior status than one is [34].

Cette façon de penser qui tend à privilégier l'homme et minimiser la femme est un facteur clé qui ne peut pas être rejeté dans notre analyse. Le fait de considérer les femmes et fillettes inférieures à l'homme démontre le peu de considération qui leur est accordée et fait en sorte qu'elles sont plus exposées aux violences puisqu'elles sont marginalisées et dépourvues de moyens de protection encore moins de défense. Cette

---

[33] Major Johanne Bournival, *La violence sexuelle faite aux femmes par les casques bleus : un enjeu sexospécifique*, Mémoire de Maîtrise en étude de la défense, Collège des Forces Canadiennes, 2010, à la p 33.

[34] Reham M. ElMorally, « Sexual Exploitation by UN Peacekeeping Forces A Feminist Analysis of the Gender and Class » (2017) 7: 11 International Journal of Scientific and Research Publications 312 à la p 312.

façon de les considérer fait penser à une phrase d'Achille Mbembe : « l'Autre n'est autre qu'en tant qu'il a une place parmi nous » [35]. Cela dit, nous pouvons aussi comprendre que le postcolonial et le racisme ont pour origine une déshumanisation de l'autre dans le rapport à soi. Un rapport qui tend à invalider l'égale-humanité de l'autre avec soi. C'est la raison pour laquelle nous ne saurions écarter la déshumanisation dans notre réflexion sinon ce problème aurait été mieux abordé en vue d'une quête de solution.

Le problème d'EAS est aussi d'ordre social et nécessite une modification des politiques et une attention spéciale[36]. À propos, le féminisme marxiste est pertinent en raison de l'utilisation des dynamiques sociales pour expliquer les politiques subséquentes qui émergent de la relation société-gouvernement. Au fond, pour l'approche marxiste, les différences du pouvoir entre les sexes sont étudiées sur la base de leur statut économique en vue d'expliquer, la violence sexuelle, l'exploitation et l'abus sexuel par un sexe[37]. Nous pouvons donc comprendre que la dépendance économique de la femme est un facteur dans l'analyse des genres pouvant occasionner ces violences perpétrées par les hommes.

Plusieurs études, dont celles se penchant sur des dimensions sociales incluant des approches féministes, démontrent que les viols ne sont pas issus de problèmes de comportements mentaux déviants[38]. Une étude menée, auprès des étudiants du niveau collégial, par Malamuth, Haber et Feshback démontre que 51% d'entre eux auraient tendance à commettre un viol s'ils avaient l'assurance de ne pas être punis[39]. Ceci

---

[35] Achille Mbembe, *Politiques de l'inimitié*, Paris, La découverte, 2016 à la p. 121 cité dans Guillaume G. Poirier, « Mbembe, A (2016), Politiques de l'inimitié » (2017) Ithaque 20 Revue de philosophie de l'Université de Montréal) 147 à la p 149.
[36] ElMorally, *supra* note 34 aux pp 312-313.
[37] *Ibid*.
[38] Bournival, *supra* note 33 à la p 39.
[39] Mary E. Odem et Jody Clay-Warner, Confronting Rape and Sexual Assault, Delaware, Scholarly Ressources Inc, 1998, à la p 110 cité dans Bournival, *supra* note 33 à la p 39.

montre que certains privilèges accordés aux Casques bleus occasionnant leur impunité contre les violations commises favoriseraient l'existence de ces actes. Sur le plan biologique, les hommes sont souvent plus forts, de plus grande taille et plus développés que les femmes. Il est à souligner qu'ils sont le produit du chromosome Y et de la testostérone, hormone donnant une plus grande excitabilité, irritabilité et fort probablement, une plus grande agressivité[40]. Les hommes ont beaucoup plus une dépendance sexuelle que les femmes :

> […] they masturbate more often, think about sex more often, report spontaneous sexual desire more often, desire sex more often, initiate sex more often, refuse it less often, rate their sexual urges as stronger, and are less likely to cite lack of interest and enjoyment as a reason for not having sex[41].

Il est à souligner que dans les OMP, la dépendance sexuelle des hommes ne peut pas être un facteur dominant pour appuyer ou encore moins comprendre leurs actes. Car les hommes sont à même de contrôler leurs pulsions sexuelles. Cette citation ci-dessous renforce notre argument relatif à la maîtrise des pulsions sexuelles des hommes.

> Most men are perfectly able to contain their sexual inclinations (if any) when it is to their advantage to do so. This is especially true when there is high risk, such as a high probability of being caught or when being caught (even if infrequently) involves a very high cost. Male self-control, like female self-control, is largely dependent not on evolution but on context and social structural conditions of power. It is more readily explained by the probabilities associated with potential risks and gain in the immediate context [42].

---

[40] Susan Brownmiller, *War Against Women : the Impact of Violence on Gender Relations*, Berne : Swiss Peace Foundation, 1995, à la p 51 cité dans Bournival, *supra* note 33 à la p 39.

[41] Roy F. Baumeistrer, « Gender Differences in Erotic Plasticity: the Female Sex Drive as Socially Flexible and Responsive», Psychology Bulletin, (mai 2000); cité dans Richard Felson, *Law and public policy.Violence and gender reexamined.* American Psychological Association, à la p 146, cité dans Bournival, *supra* note 33 à la p 39.

[42] Cheryl Brown Travis, *Evolution, Gender, and Rape*, MIT Press, 2003 à la p 210 cité dans Bournival, *supra* note 33 à la p 40.

Les facteurs qui seront retenus pour notre analyse sont : la discrimination, les réflexes du postcolonial, la dimension culturelle, la culture machiste, la relation de pouvoir entre les hommes et les femmes et l'inégalité de genre.

Dans le cadre de ce travail, la complémentarité du droit à la politique, au regard de l'approche du militantisme juridique joue un grand rôle dans la compréhension de l'EAS. De plus, les quelques facteurs issus de l'approche féministe représentent des outils qui devraient permettre de mieux appréhender, de prévenir et pourquoi pas d'enrayer l'EAS dans les OMP. Fort de tout ceci, de par la persistance de ces actes dans les OMP, l'approche du militantisme juridique ainsi que les théories critiques féministes sont adaptées à notre travail de recherche.

CHAPITRE I

PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS PERPÉTRÉS PAR LES CASQUES BLEUS DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU

> *La violence sexuelle contre les femmes et les filles est un phénomène mondial. Aucun pays n'en est exempt, et aucune classe sociale ni aucun groupe de femmes n'est à l'abri de ses effets destructeurs*[43].

À travers le monde, les violences faites aux femmes soulèvent beaucoup de préoccupations. Ces violences deviennent un cri beaucoup plus alarmant quand les auteurs sont ceux qui devraient protéger la population. Les Casques bleus jouent un rôle important dans les opérations, car ils veillent non seulement au respect de l'application des droits humains, mais aussi protègent les civils. Mais, l'existence même des actes d'EAS perpétrés par le personnel onusien constitue une problématique récurrente dans les OMP. Ainsi, ce chapitre tend à exposer, dans un premier lieu, les dispositions internationales contre les violations des droits humains (1.1) et, dans un second lieu, sera présentée la situation critique de l'exploitation et d'abus sexuels dans les trois missions choisies (1.2).

---

[43] Amnesty International, « Affaire classée le viol et les droits humains dans les pays nordiques Rapport de synthèse » (mars 2010), à la p 1, en ligne (pdf) : <amnesty.org/download/Documents/36000/act770012010fr.pdf>.

1.1 Dispositions internationales interdisant les violations des droits humains

Dans cette partie, nous présenterons des obligations du droit international relatives aux droits de la personne afin de montrer que des dispositions sont prises pour protéger la femme et combattre toutes formes de violences à son égard. Aussi, dans la théorie relative aux OMP et des Casques bleus, à la base un ensemble de dispositions est pris pour le bon fonctionnement, la réussite des missions et les normes à respecter par les Casques bleus[44]. Il sera expliqué l'applicabilité des droits humains, en particulier, sur les règles coutumières qui font en sorte, qu'il est interdit bien évidemment pour les Casques bleus de violer des femmes, fillettes ou de commettre toutes autres violations des droits humains.

1.1.1 Obligations générales du droit international relatives aux droits de la personne interdisant les violences faites aux femmes

Aucune convention internationale relative aux droits humains ne souligne ni ne définit explicitement l'exploitation et l'abus sexuel. En revanche, plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs à l'intégrité morale et physique interdisent ces infractions. Citons, en exemple, une liste non exhaustive de dispositions de traités régionaux et internationaux qui condamnent à la fois ces actes et invitent les États à prendre des mesures ou sanctions contre toutes formes de violence exercées à l'égard des femmes. Pour ce travail, il est important de préciser que nous nous sommes tenus, de manière générale, à l'énoncé des normes relatives aux violences sexuelles telles qu'elles sont codifiées dans les traités ou dans les principaux instruments ou outils juridiques internationaux.

La *Déclaration sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes* en son article premier explique que les termes

---

[44] *Rapport Brahimi*, *supra note* 13, *Doctrine Capstone*, *supra* note 3.

> "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée [45].

Cette déclaration fait obligation aux États parties de condamner la violence contre les femmes. Ces États doivent aussi préparer une politique pour éliminer la violence contre les femmes. De plus, ils doivent prévoir dans toutes leurs législations des sanctions pour punir et réparer les torts causés aux femmes victimes de violence[46]. Dans la *Convention de Belém Do Pará,* en son article 7, les États conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence. En plus de la définition donnée pour la violence contre la femme comme la Déclaration ci-dessus, cette Convention regroupe aussi les formes de violence.

Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique :

> a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partage ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels; b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, ou qu'elle se produise[47].

---

[45] *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Rés AG A/RES/48/104, Doc off AG NU, 48e session, DOC NU A/48/49 (Vol. II) (1994) 1 à la p 1.
[46] *Ibid.*
[47] OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, 24e sess, *Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence contre la Femme "Convention de Belém do Pará"*, Doc off OEA/AG/RES. 1257 (XXIV-O/94) (1994) arts 7 et 2.

Nombreux sont les instruments juridiques (convention ou traité, charte, pacte et déclaration) qui interdisent les traitements cruels et inhumains à l'individu quelque soit sa race, sa classe, son âge et son sexe. La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes* requiert en son article 6 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes[48]. La *Convention américaine relative aux droits de l'homme* reconnaît que toute personne a droit au respect de sa vie, au respect de son intégrité physique, psychique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[49]. La *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* en son article 1[50] et la DUDH en son article 3[51] assurent à tous le droit à la vie, la liberté et à la sécurité de la personne. Le PIDCP interdit tous traitements cruels, inhumains ou dégradants[52]. La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* en son article 4 garantit à tout être humain le droit au respect de sa vie, à l'intégrité physique et morale de sa personne, et le respect à la dignité inhérente de la personne humaine et interdit également toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels et inhumains ou dégradants[53]. Il faut aussi tenir compte des enfants comme personnes vulnérables. Dans la *Convention relative aux droits de l'enfant,* en son article 7, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle[54].

---

[48] *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 art 6.
[49] OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 arts 4-5 et 7 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).
[50] *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme,* OEA/Ser.L/V/104 Rev.13 (1948) art 1.
[51] *Déclaration universelle des droits de l'homme, supra* note 16, art 3.
[52] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, supra* note 16, art 7.
[53] *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 RTNU 217 art 4 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986).
[54] *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 art 7 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

La violence exercée contre la femme est donc formellement interdite par plusieurs instruments juridiques internationaux et elle inclut aussi la violence sexuelle de par les différentes définitions précitées. Les violences sexuelles telles qu'expliquées dans les traités montrent que les actes d'EAS sont aussi interdits. L'exploitation et l'abus sexuel demeurent des concepts clés dans les OMP vu que l'ONU a su donner une définition spécifique pour chacun comme souligné auparavant.

Le terme EAS est utilisé pour le personnel onusien en mission ayant un comportement irrespectueux. Les définitions particulières montrent que ces infractions sont destinées pour le traitement de violations spécifiques dans les missions. Car, dans le cadre des OMP, l'ONU diffère les violences sexuelles liées aux conflits des actes d'EAS. Un ensemble de résolutions du CS, de rapports du SG font référence aux violences sexuelles liées au conflit[55].

> L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit[56].

1.1.2 Obligations spécifiques des OMP de respecter les droits humains et le droit international humanitaire

Le droit des OMP mobilise la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme, le droit international humanitaire et les mandats du CS. Ce sont des points soulignés par la

---

[55] Nations Unies, « Violence sexuelle liée aux conflits » en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/conflict-related-sexual-violence>.

[56] *Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits,* 3 juin 2020, Doc NU S/2020/487.

doctrine Capstone constituant ainsi le cadre normatif des OMP[57]. Seulement les principes énoncés par les droits de l'homme et le droit international humanitaire feront l'objet de cette partie du travail vu qu'ils interdisent toutes violations des droits humains par le personnel onusien.

Les droits de l'homme - selon la doctrine Capstone, document de base sur lequel repose l'actuelle politique du maintien de la paix, dans le domaine des droits de l'homme, le droit international « constitue une composante essentielle du cadre normatif global des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »[58]. Selon la DUDH, « les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et garantis pour tous »[59]. Les OMP doivent évoluer dans le strict respect des droits de l'homme « tout en essayant de faire avancer les droits de l'homme à travers la mise en œuvre de leur mandat »[60]. Ce qui résulte que le personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, « qu'il soit militaire, policier ou civil, devrait se conduire en conformité avec le droit international en matière des droits de l'homme et comprendre le rapport entre les tâches qui lui sont confiés[sic] et les droits de l'homme »[61].

Il revient en conséquence à ce personnel de prendre toutes les dispositions en vue d'éviter toutes violations des droits humains. Il est important qu'il respecte lesdits droits non seulement envers ses collègues, la population locale du déploiement de la mission, mais autant dans sa vie privée que publique[62]. Dès lors, il doit être à même « de reconnaitre les abus et les violations des droits de l'homme et se tenir prêt à intervenir de manière appropriée, tout en restant dans les limites de son mandat et de

[57] *Doctrine Capstone*, *supra* note 3 aux pp 14-17.
[58] *Ibid* aux pp 14-15.
[59] *Ibid.*
[60] *Ibid.*
[61] *Ibid*.
[62] *Ibid*.

ses compétences »[63]. Nous comprenons donc le rôle important des Casques bleus dans la protection des droits humains dans le cadre des OMP.

Le droit international humanitaire (ci-après, désigné « DIH ») : Les deux principales sources du DIH contemporain sont : le droit de Genève qui regroupe l'ensemble des règles protégeant les victimes de la guerre ; et le droit de La Haye qui renferme les dispositions régissant la conduite des hostilités[64]. Le DIH encadre les pratiques des parties à un conflit. Il se trouve non seulement dans les quatre *Conventions de Genève de 1949* et les 2 *Protocoles additionnels de 1977*, mais aussi dans les règlements concernant les moyens et les méthodes de combat. Ce droit est conçu « pour protéger ceux qui ne participent pas ou ne participent plus aux actions hostiles et pour garantir les droits fondamentaux des civils, les victimes et les non-combattants dans un conflit armé »[65]. Il est important au maintien de la paix. De plus, les contextes de post-conflit « sont souvent caractérisés par l'existence de populations sinistrées, de prisonniers de guerre et d'autres groupes vulnérables auxquels les Conventions de Genève s'appliquent même dans le cas d'une reprise des hostilités »[66].

L'article 3 1 (a) (c) commun aux *Conventions de Genève* interdit :

> les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ainsi que les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants[67].

Le Protocol additionnel II visant à compléter et développer l'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit en son article 4 (2) (a) (e) :

---

[63] *Ibid*.
[64] François Bugnion, « Droit de Genève et droit de La Haye » (2001) 83 : 844 RICR 901 à la p 901.
[65] *Doctrine Capstone*, *supra* note 3 aux pp 14-15.
[66] *Ibid* aux pp 15-16.
[67] *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31(entrée en vigueur : 21 octobre 1950) art 3 (1) a) et c).

> les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur[68].

Il est obligatoire pour les praticiens du maintien de la paix des Nations Unies « d'avoir une bonne connaissance des principes et des règles du droit international humanitaire et les observer dans les situations où ils s'appliquent »[69]. D'où l'existence de la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies du 6 août 1999 (ST/SGB/1999/13) qui précise « les principes et les règles fondamentaux du droit international humanitaire qui pourraient s'appliquer au personnel déployé au sein d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies »[70]. Les Casques bleus font partie du conflit et sont liés par le DIH quand ils participent aux combats lors d'un conflit[71].

Selon cette circulaire, les principes du DIH s'appliquent également au maintien de la paix. Certains articles de cette circulaire font intervenir des règles coutumières et fondamentales du droit humanitaire.

L'article 7.3 et 7.4 qui stipulent ceci : « Les femmes sont protégées spécialement contre toute atteinte à leur intégrité physique, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme de violence sexuelle »[72]. « Les enfants font l'objet d'un respect

---

[68] *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) art 4 (2) (a) (e).

[69] *Doctrine Capstone*, *supra* note 3 à la p 16.

[70] *Ibid.*

[71] Jérémie Labbé et Arthur Boutellis, « Les opérations de maintien de la paix par procuration : conséquences des partenariats de maintien de la paix de l'ONU avec des forces sécurité non-onusiennes sur l'action humanitaire » (2013) 95 RICR 47 aux pp 55-56.

[72] *Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies,* 6 août 1999, Doc UN ST/SGB/1999/13.

particulier et sont protégés contre toute forme de violence sexuelle »[73]. Toujours dans ce même article, il fait obligation de traiter les civils et les personnes hors de combat avec « humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable »[74]. Nous comprenons que l'ONU n'a jamais ratifié les conventions de Genève ni les protocoles additionnels. Néanmoins, elle est liée aux droits humains en raison de la nature coutumière du DIH.

De ce fait, les OMP doivent respecter les principes établis par ces documents[75]. Les forces militaires de tous les États ont donc l'obligation de se soumettre à ces normes internationales[76].

1.2 Situation critique de l'exploitation et des abus sexuels commis dans trois missions : MONUSCO, MINUSCA, MINUSTAH

> *When peacekeepers exploit the vulnerability of the people they have been sent to protect, it is a fundamental betrayal of trust. When the international community fails to care for the victims or to hold the perpetrators to account, that betrayal is compounded*[77].

L'exploitation et les abus sexuels dans les OMP est une situation préoccupante. Comme déjà précisé, ces actes ont été répertoriés depuis longtemps, mais les allégations d'EAS ont été signalées au début des années 1990 dans les missions de maintien de la paix dans les pays comme la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Cambodge et le Timor-

---

[73] *Ibid.*
[74] *Ibid.*
[75] Menent Savas Cazala. « Le cadre juridique de l'action des Casques bleus » (2015) 35 : 3 Après-demain 27 à la p 27.
[76] *Ibid.*
[77] Marie Deschamps, Hassan B. Jallow et Yasmin Sooka. Rapport indépendant, « Taking Action on Sexual Exploitation and Abuse by Peacekeepers » (17 décembre 2015) à la p 2.

Leste[sic][78]. Parmi les allégations d'infractions multipliées par les agents du maintien de la paix, celles relatives à l'exploitation et aux abus sexuels sont les plus médiatisées[79]. Malgré l'existence d'un cadre normatif pour les OMP expliquant les normes à respecter par le personnel onusien en mission, pour protéger les populations, certains Casques bleus ne se sont pas empêchés de commettre ces crimes odieux sur un nombre important de femmes, de filles et même de garçons. Ces actes répréhensibles constituent un problème majeur pour les OMP.

Dans un premier temps, nous ferons ressortir le contexte dans lequel les missions ont été créées. Cette partie est importante à exposer, car on ne saurait parler des OMP sans exposer le contexte sociopolitique qui règne dans les pays. Dans un second temps, nous ferons ressortir la situation critique de l'exploitation et des abus sexuels pour chaque mission. Les violations enregistrées pour ces missions s'avèrent importantes, car elles permettront non seulement de mettre en lien notre question de recherche avec les données empiriques mises à notre disposition, mais aussi d'infirmer ou de confirmer notre hypothèse de recherche.

1.2.1 Brève mise en contexte de la situation sociopolitique des trois pays

Cette partie fera ressortir un bref résumé de la situation sociopolitique des trois pays : RDC, République Centrafricaine et Haïti. Car, l'existence du contexte sociopolitique critique du pays faisant de lui une menace pour la paix et la sécurité internationales donnera droit au CS de prendre une résolution pour la création d'une mission, avec des objectifs à respecter et le déploiement des Casques bleus.

---

[78] Ghislain Ondias Okouma, « Alors que le Secrétariat soutient la « tolérance zéro, l'examen de la Responsabilité pénale des personnels en mission de l'ONU se poursuit », *Chronique ONU [de New York]* en ligne : <un.org/french/pubs/chronique/2008/012808_tolerance.html>.

[79] Svetlana Zašova, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2014 à la p 248.

MONUSCO (juillet 2010 à nos jours)[80]

En raison d'une situation de crise qui régnait en République Démocratique du Congo (RDC), le Conseil de sécurité a créé, en date du 30 novembre 1999, par sa résolution 1279, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)[81]. Le CS, par sa résolution 1925 (2010)[82], en date du 1er juillet 2010, a renommé la MONUC en la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) en vue de permettre au pays d'entrer dans une nouvelle phase[83]. Nous avons jugé bon de mentionner la MONUC pour une compréhension de l'existence de la MONUSCO.

En plus de garantir la protection du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme se trouvant face à une menace imminente de violences physiques, cette mission avait également pour mandat la protection des civils et d'aider le gouvernement à maintenir et à consolider la paix[84]. Cette mission a eu des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées avec un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées[85]. Les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à cette mission sont : Pakistan, Inde, Bangladesh, Maroc, Afrique du Sud, Indonésie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Népal, Malawi, Sénégal, Niger, Djibouti, Burkina Faso, Jordanie, Tunisie, Togo et Bénin (*voir Annexe D*).

---

[80] UN, « *List of Peacekeeping operations 1948-2019* », *supra* note 20.
[81] Nations Unies, « MONUSCO Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo : Historique », en ligne : *Nations Unies* <un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/background.shtml>.
[82] Résolution 1925 (2010), Doc off CS NU, S/RES/1925 (2010). Voir la résolution 1925 (2010) pour une compréhension détaillée du mandat de la MINUSCO.
[83] Nations Unies, « MONUSCO Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo : Historique », *supra* note 81.
[84] *Ibid.*
[85] Résolution 1925 (2010), *supra* note 82.

MINUSCA (avril 2014 à nos jours)[86]

Préoccupé par la menace de la paix en République Centrafricaine, par sa résolution 2149 (2014), le Conseil de sécurité des Nations Unies a, par sa résolution 2149 (2014)[87] du 10 avril 2014, créé la Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA)[88]. Cette mission a pris naissance suite à la situation combien critique dans laquelle sombrait le pays en termes d'insécurité, des droits de l'homme et la crise politique, causant ainsi des répercussions au niveau régional[89].

Parmi les objectifs de cette mission, le principal était la protection des civils[90]. Ainsi, dans ses différentes tâches de promotion et de protection des droits de l'homme, cette mission devait en particulier non seulement surveiller les cas de violations et d'exactions faites à l'égard des enfants et des femmes, mais aussi contrôler toutes formes de violences sexuelles causées au moment du conflit armé dans le pays[91]. L'effectif militaire de cette mission était de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1 800 hommes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents pénitentiaires[92]. Les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à cette mission sont : Rwanda, Bangladesh, Pakistan, Égypte, Zambie, Maroc, Cameroun, Burundi, Népal, Mauritanie, Sénégal, Indonésie, Congo, Niger, Burkina Faso et Bénin (*voir Annexe E*).

---

[86] UN, « *List of Peacekeeping operations 1948-2019* », *supra* note 20.
[87] Résolution 2149 (2014), Doc off CS NU, S/RES/2149 (2014). Voir la résolution 2149 (2014) pour une compréhension détaillée du mandat de la MINUSCA.
[88] Nations Unies, « MINUSCA : Mandat de la mission », en ligne : *Nations Unies* <un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/mandate.shtml>.
[89] Nations Unies, « MINUSCA », en ligne : Nations Unies ,<peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>.
[90] *Ibid.*
[91] Nations Unies, « MINUSCA : Mandat de la mission » *supra* note 88.
[92] Résolution 2149 (2014), *supra* note 87.

MINUSTAH (juin 2004 à octobre 2017)[93]

À la suite du départ du Président Jean Bertrand Aristide le 29 février 2004, la situation d'Haïti était devenue très critique. S'ajoutant au vide institutionnel existant, la sécurité du pays s'aggravait en raison des groupes armés irréguliers, ce qui plongeait le pays dans une situation de guerre civile[94]. La situation qui régnait en Haïti représentait tellement une menace pour la paix et la sécurité internationales selon le Conseil de Sécurité, que celui-ci, dans sa résolution 1529 adoptée le 29 février 2004, a autorisé le déploiement dans le pays, pour une période de trois mois, une force multinationale intérimaire[95]. Ayant constaté la pertinence de la menace pour la paix qui pesait sur le pays, le CS conformément au chapitre VII de la Charte de l'ONU, a décidé d'adopter, le 30 avril 2004 dans sa résolution 1542, une Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) [96]. Ainsi, partant de ce contexte sociopolitique particulier et selon le vœu de la résolution 1542, le 1er juin 2004, la force multilatérale a passé ses pouvoirs à la nouvelle mission créée[97].

Dans ses objectifs principaux, cette mission devait, entre autres, protéger les civils, surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays, protéger et promouvoir les droits de l'homme[98]. Elle avait une composante civile et militaire. La composante civile devant comporter au maximum 1 622 membres de la police civile, y compris des conseillers et des unités constituées, et la composante militaire jusqu'à 6 700 hommes, tous grades confondus[99]. Les pays qui fournissent des contingents de personnel en uniforme à cette mission (fin juin 2013) sont : Népal, Pakistan, Sri Lanka, Uruguay, Brésil, Japon, Corée

---

[93] UN, « *List of Peacekeeping operations 1948-2019* », *supra* note 20.
[94] James Boyard, *L'ONU, les opérations de maintien de la paix,* Presses de l'Imprimeur II, 2010, à la p 230.
[95] Résolution 1529 (2004), Doc off CS NU, S/RES/1529 (2004).
[96] Résolution 1542 (2004), Doc off CS NU, S/RES/1542 (2004).
[97] Boyard, *supra* note 94 à la p 230.
[98] Nations Unies, « MINUSTAH : Mandat », en ligne : *Nations Unies* <un.org/fr/peacekeeping/missions/past/minustah/mandate.shtml>.
[99] Résolution 1542 (2004), *supra* note 96.

du Sud, Jordanie, Argentine, Chili, Inde et 38 autres pays[100]. Composition de la force policière de la MINUSTAH au 31 juillet 2013 : Argentine, Salvador, Pakistan, Bangladesh, Espagne, Philippines, Bénin, États-Unis d'Amérique, République centrafricaine, Brésil, Fédération de Russie, Roumanie, Burkina Faso, France, Rwanda, Burundi, Guinée, Sénégal, Cameroun, Indonésie, Serbie, Canada, Jordanie, Sri Lanka, Chili, Mali, Tchad, Colombie, Népal, Togo, Côte d'Ivoire, Niger, Tunisie, Croatie, Nigéria, Turquie, Égypte, Norvège, Uruguay et Yémen[101].

Il est à noter que, sur le terrain, l'ONU dispose de plus de 100 000 militaires et policiers en mission et tous issus de plus de 120 pays. Ils viennent de grandes tout comme de plus petites nations, de pays riches et pays pauvres également[102]. La majorité des troupes viennent de pays africains et asiatiques, « alors que la contribution des pays occidentaux augmente »[103]. Il existe aussi des femmes dans les OMP (*voir Annexe I*) et elles les rendent plus efficaces. En 2019, sur 95 000 soldats de la paix, les femmes représentent que 4,7% du personnel militaire et 10,8% du personnel de police[104]. Mais, l'effectif des femmes dans les OMP est minime par rapport à celui des hommes (*voir Annexe F*).

1.2.2 Cas d'exploitation et d'abus sexuels dans chaque mission

MONUSCO : En 2012, Victoria Fontan, professeure à l'Université pour la paix au Costa Rica, avait mené un travail de recherche en RDC sur les viols commis par des

---

[100] Centre de recherche, de réflexion, de formation et d'action sociale, « Les mécanismes de financement de la MINUSTAH » en ligne (pdf) : *Reliefweb* <reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CERFAS%20Haiti%20bulletin%20de%20monitoring%20No4%20francais.pdf>.
[101] Sophie Maury et Samuel Tanner, « Cultures policières » et opérations internationales de paix. (2010) 47 : 2 Criminologie 105 à la p 108.
[102] Nations Unies, « Militaires », en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/military>.
[103] *Ibid.*
[104] Nations Unies, « Les femmes dans le maintien de la paix », en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping>.

membres de la MONUSCO[105]. Elle a précisé avoir découvert deux cas qui n'avaient jamais fait l'objet d'une enquête par l'ONU, dont un concerne « une mineure violée à plusieurs reprises et battue par cinq soldats, dont trois de la Monusco. Enceinte, la jeune fille accouche et perd son enfant deux jours plus tard » [106].

En 2016, suite au viol par des soldats tanzaniens de la MONUSCO, onze jeunes femmes ont été enceintes[107]. Au cours de la mission, le chef de l'unité conduite et discipline de la MONUSCO, Madame Adama Ndao, lors d'une conférence de presse a déclaré : « Nous avons enregistré au cours de l'année 2017, 18 allégations d'abus sexuels ou d'exploitations sexuelles »[108]. Selon elle, ces allégations se rapportent parfois à des incidents qui datent de 2013 et qui concernent le personnel en uniforme et civil de l'ONU[109].

MINUSCA : Au cours de la conférence hebdomadaire de la MINUSCA, datée du 19 décembre 2018, une centaine de cas d'EAS commis par des agents et Casques bleus onusiens ont été enregistrés en quatre ans. Selon le porte-parole de la MINUSCA, Vladimir Monteiro :

> En 2018, il y a eu 10 allégations et le nombre de victimes était de 38, mais après des enquêtes, nous n'avons recensé que 16 cas. Pour toutes ces années 2014-2018, il y a 50 adultes, 149 mineurs et 10 victimes. Les présumés

---

[105] Delphine Bauer et Hélène Molinari, « Scandales sexuels visant des personnels de l'ONU : la loi du silence », *Inkyfada [de Tunis]* (23 février 2017) en ligne : <inkyfada.com/fr/2017/02/23/onu-scandales-sexuels/>.
[106] *Ibid.*
[107] AFP, « Viols en RDC: onze victimes enceintes de Casques bleus tanzaniens », *VOA Afrique [Afrique]* (5 avril 2016) en ligne : <voaafrique.com/a/viols-en-rdc-onze-victimes-enceintes-de-casques-bleus-tanzaniens/3270592.html>.
[108] AFP, « Au moins 18 cas d'accusations d'abus sexuels enregistrés au sein de la MONUSCO en 2017 en RDC », *VOA Afrique [Afrique]* (14 février 2018) en ligne : <voaafrique.com/a/dix-huit-cas-d-accusations-d-abus-sexuels-enregistres-au-sein-de-la-monusco-en-2017-en-rdc/4254678.html>.
[109] *Ibid*.

> coupables sont 224 militaires, et 8 personnels de la police et 6 civiles. En 2018, il y a eu 24 auteurs présumés[110].

De par cette déclaration, Monteiro reconnaît qu'effectivement des Casques bleus et le personnel civil de l'ONU, au cours de la mission du maintien de la paix, ont commis des actes de viol[111].

Le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine (A/71/99, 23 juin 2016) relate qu'au printemps de 2014, des allégations mentionnaient que des forces internationales en mission en Centrafrique s'étaient livrées à des sévices sexuels sur de jeunes enfants et ceci, en échange d'argent ou de nourriture. Ainsi, six jeunes garçons ont été interrogés par une spécialiste des droits de l'homme en poste à la MINUSCA et un agent local de l'UNICEF. Ces garçons ont affirmé qu'ils avaient non seulement subi des sévices sexuels, mais qu'ils étaient également témoins de ces mauvais traitements infligés à d'autres enfants, et ceci en échange de petites quantités de nourriture ou d'argent. De tels actes ont été commis par des membres de forces internationales de la mission de maintien de la paix présente dans le pays[112].

---

[110] RJDH, « Centrafrique : Une centaine de cas d'exploitation et abus sexuel commis par des agents et soldats de l'ONU en 4 ans », *RJDH [de Centrafrique]* (22 décembre 2018) en ligne : <news.abangui.com/h/66433.html>.

[111] Cyrille Wegue, « Cas d'abus sexuels des Casques bleus de la MINUSCA», *Centrafique Presse [de Centrafrique]* (21 décembre 2018) en ligne : <centrafrique-presse.over-blog.com/2018/12/cas-d-abus-sexuels-des-casques-bleus-de-la-minusca.html>.

[112] AG, *Rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine,* Doc off AG NU, 2016 Doc NU A/71/99 aux pp 2-3.

Stéphane Dujarric, porte-parole de l'ONU, a souligné que cinquante-cinq allégations ont été rapportées contre les Casques bleus de la MINUSCA et qu'onze concernaient des cas d'abus sexuels commis sur des enfants[113].

Un premier procès pour viol sur des civils centrafricains par des soldats congolais de la MINUSCA a été initié en avril 2016. Trois soldats congolais ont comparu devant le tribunal militaire à Kinshasa. Interrogés par le tribunal sur les actes perpétrés, ils ont rejeté l'accusation mentionnant qu'ils n'étaient pas coupables[114].

MINUSTAH : Durant les 13 ans d'existence de cette mission en Haïti, certains Casques bleus ont violé, exploités des personnes parmi lesquelles des enfants qui se trouvaient déjà en situation de vulnérabilité[115]. Pour la période de 2007 à 2017, le nombre d'allégations officielles relatives à l'exploitation et aux abus sexuels concernant la MINUSTAH est de 116 dont 93 ont été confirmés à la suite d'une enquête[116]. Selon un rapport du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, 230 femmes ont eu des relations transactionnelles avec des Casques bleus dont un tiers concerne les mineurs. Ces relations ont été en échange de matériels tels que : nourriture, téléphones portables, ordinateurs, argent, médicaments ou articles de soin pour bébés[117]. Les actes de viol commis par les Casques bleus de la MINUSTAH touchent les femmes aussi bien que les hommes. Trois soldats pakistanais avaient violé une jeune fille d'une vingtaine d'années[118].

---

[113] AFP, « Accusation de viols en Centrafrique : le chef de la mission de l'ONU renvoyé », *45e Nord [de Montréal]* (12 août 2015) en ligne : <45enord.ca/2015/08/accusation-de-viols-en-centrafrique-le-chef-de-la-mission-de-lonu-renvoye/>.

[114] AFP, « Centrafrique : trois soldats accusés de viols comparaissent en RDC », *Le Point [de Paris]* (4 avril 2020) en ligne :<lepoint.fr/justice/centrafrique-trois-soldats-accuses-de-viols-comparaissent-en-rdc-04-04-2016-2029976_2386.php#>.

[115] Milfort, *supra* note 15.

[116] Bureau Intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), « Les victimes et les enfants nés de l'exploitation et abus sexuels sont au cœur de notre attention », (7 février 2020), en ligne : *BINUH* <binuh.unmissions.org/fr/les-victimes-et-les-enfants-n%C3%A9s-de-lexploitation-et-abus-sexuels-sont-au-c%C5%93ur-de-notre-attention>.

[117] RFI, « Haïti : des casques bleus de l'ONU accusés d'abus sexuels », *RFI [de Paris]* (11 juin 2015) en ligne : <rfi.fr/fr/ameriques/20150611-haiti-casques-bleus-onu-accuses-abus-sexuels>.

[118] Plate-forme des Organisations Haïtienne des Droits Humains, *supra* note 14.

En 2012, les membres du personnel de la MINUSTAH ont été l'objet de plusieurs accusations graves de mauvaise conduite : viol présumé d'un mineur à Port-Salut, viol présumé d'un mineur aux Gonaïves et relations sexuelles présumées avec trois mineurs à Port-au-Prince[119]. Toutefois, les autorités judiciaires uruguayennes ont été saisies suite à la dénonciation publique faite par des organisations de droits humains du pays autour du cas de viol de Johnny Jean à Port-salut dans le sud du pays. Le Parlement haïtien avait pris une résolution votée à l'unanimité demandant la révocation de l'immunité des deux soldats ayant violé le mineur Roody Jean aux Gonaïves, à l'Artibonite. Donc, ce cas a été initié. Ainsi, la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) avait suivi de près la situation de Johnny Jean qui avait dû fuir son village, suite à son viol, car la retransmission de la vidéo au moment du viol a été partagée sur internet, il s'est trouvé dans une situation de fragilité psychologique et financière. Pourtant, la MINUSTAH a refusé de lui accorder un soutien, même psychologique.[120]

Vu la complexité du droit international, malgré des demandes relatives aux décisions de justice prises à l'encontre des soldats qui avaient perpétré des crimes dans le pays, aucune suite utile légale n'a été donnée à ces dossiers, à part leur révocation dans la mission. Les organisations des droits humains ont voulu aller jusqu'au bout avec les dossiers, mais vu que ces derniers touchent le domaine international, il n'a pas été facile d'avoir gain de cause ou encore réparation pour les victimes. Les soldats ont été dans leur pays alors il n'a pas été facile de savoir quelles suites ont été données au dossier[121].

---

[119] *Ibid.*
[120] Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), « Haïti : la sécurité humaine en danger » (octobre 2012) aux pp 37-38, en ligne (pdf) : *FIDH* <fidh.org/IMG/pdf/haiti_fr.pdf>.
[121] *Ibid.*

Dans les trois missions précitées, nous pouvons constater que le comportement des Casques bleus n'est pas différent d'un pays à l'autre. La durée des missions étant longue, les personnes vulnérables ont dû supporter ces actes sans défense, justice, ni réparation. Certaines personnes se questionnent même sur l'importance de la présence de ces soldats[122].

Il est important de souligner que tous les cas d'EAS ou encore les allégations y relatives n'ont pas été mentionnés pour ces missions. Ces actes aussi sont relatés dans d'autres OMP et y continuent d'exister au fil des ans. Ces trois opérations de par le nombre élevé des actes et l'écho des médias nous ont poussés à les explorer. Elles avaient pour objectif, entre autres, la protection des civils et la promotion des droits de l'homme. Mais le comportement des Casques bleus ne reflète pas l'objectif de ces missions. Ces trois pays présentent un contexte sociopolitique difficile et particulier. De ce fait, le déploiement des missions portera à croire que la population serait protégée et que leur droit serait respecté. Malheureusement, le comportement des agents onusiens à l'égard de ces personnes vulnérables vient démontrer combien ce problème est préoccupant.

Les actions de ces Casques bleus ont des retombées sociales comme l'augmentation des familles monoparentales, la pauvreté féminine, des dégâts psychologiques sur les victimes. De plus, comme conséquences néfastes, ces actes peuvent, entre autres, causer l'accroissement de la criminalité organisée, la perte de droit de dénoncer ces violations par crainte de représailles[123]. Il faut encore noter que l'exploitation et les abus sexuels ne portent pas seulement atteinte aux civils du pays en guerre ou en crise, ils ont autant une incidence sur la légitimité de la mission que sur l'institution

---

122 Africanews, « La Minusca tente d'en venir à bout des multiples accusations d'abus sexuels en Centrafrique » (12 avril 2016), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=F63nacdn1jE>.

[123] Département des opérations de maintien de la paix, *Formation du personnel de maintien des opérations de maintien de la paix Exploitation et abus sexuels*, (mai 2005), à la p 12, en ligne (pdf) : <pseataskforce.org/uploads/tools/trainingforpeacekeepingpersonnelpreventionofseainunmissions_undpko_french.pdf>.

onusienne de manière générale. Car, ils sont contraires aux principes établis par l'ONU, aux valeurs d'intégrité et d'impartialité, ils nuisent tant à la crédibilité qu'à la réputation de l'ONU, ils menacent la sécurité, ils détruisent l'état de droit et favorisent la criminalité[124]. Enregistrer de tels actes malhonnêtes dans les OMP enlève toute réussite et efficacité aux missions. D'autant plus que l'ONU est toujours accusée de cacher les scandales d'abus sexuels auxquels est exposé son personnel et plusieurs de ces cas ont été révélés par les médias et aucune mesure n'a été prise pour sanctionner les fautifs[125].

[124] *Ibid* à la p 13.
[125] Ronald Hatto, *Le Maintien de la paix. L'ONU en action,* Armand Colin, coll. «U : Science politique», Paris, 2015 à la p 132.

CHAPITRE II

L'ONU FACE À L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS COMMIS PAR LES CASQUES BLEUS

> *In 2013, a UN investigation declared sexual exploitation and abuse (SEA) "the most significant risk to UN peacekeeping missions above and beyond other key risks including protection of civilians*[126].

Les écarts de conduite enregistrés dans les OMP par les actes d'EAS occasionnés par les Casques bleus sont intolérables et inacceptables. Ce sont des comportements qui ternissent l'image de l'ONU et rendent davantage les populations des pays hôtes vulnérables et méfiantes. Ces actes perpétrés soulèvent des questions non seulement quant à l'aptitude de l'ONU à résoudre ce problème, mais aussi quant aux raisons qui constituent l'existence constante et continue de ces violations dans les opérations onusiennes. Ainsi, dans ce chapitre, nous verrons les mécanismes de contrôle et de sanction relatifs au respect du droit des OMP (2.1) et la persistance de l'exploitation et des abus sexuels dans les OMP (2.2).

2.1 Mécanismes de contrôle et de sanction relatifs au respect du droit des OMP

Dans cette partie, nous exposerons le cadre juridique entourant l'action des Casques bleus, à savoir leur protection internationale, à travers les privilèges dont ils bénéficient en nous accentuant sur l'immunité dont ils jouissent. Aussi, décrirons-nous les

---

[126] Thelma Awori, Catherine Lutz and Paban Thapa, Final report : expert mission to evaluate risks to SEA prevention efforts (New York: UN, 2013) à la p 2 cité dans Jasmine-Kim Westendorf et Louise Searle, « Sexual exploitation and abuse in peace operations: trends, policy responses and future directions » (2017) 93: 2 International Affairs 365 à la p 365.

mécanismes qui existent sur le plan juridictionnel ou non juridictionnel pour sanctionner le comportement des Casques bleus à travers les différentes dispositions prises par l'ONU contre les violations des droits humains notamment celles relatives à l'exploitation et aux abus sexuels. Car, tout cela s'inscrit dans un vent de réformes enclenché depuis les années 2000 qui tente de répondre à beaucoup d'enjeux affectant la légitimité et la crédibilité de l'ONU.

2.1.1 Cadre juridique entourant l'action des Casques bleus : devoirs, obligations et protection internationale

> *Do not indulge in immoral acts of sexual, physical or psychological abuse or exploitation of the local population or United Nations staff, especially women and children*[127].

Le régime juridique des agents du maintien de la paix est constitué par l'imbrication de trois ordres : « l'ordre juridique international, composé principalement par les accords de statut et de participation, conclus respectivement entre l'Organisation et l'État hôte, d'un côté, et l'Organisation et l'État contributeur, de l'autre » [128]. Il faut entendre par « l'ordre juridique interne à l'Organisation, soit les normes onusiennes applicables aux agents du maintien de la paix qui ont un lien d'emploi direct avec l'Organisation »[129] ; tandis que les ordres juridiques nationaux sont les normes faisant partie des ordres juridiques des États hôtes et participants[130].

Comme mentionné dans la première partie du travail, les Casques bleus sont soumis aux différentes normes internationales précitées et doivent protéger les civils. Mais à leur tour, en exerçant leurs différentes tâches, ils ont besoin d'une protection juridique

---

[127] UN, *Ten rules/ code of personal conduct for blue helmets,* en ligne (pdf) : *UN* <conduct.unmissions.org/ten-rulescode-personal-conduct-blue-helmets>.
[128] Zašova, *supra* note 79 à la p 43.
[129] *Ibid*
[130] *Ibid.*

onusienne[131]. De ce fait, ils nécessitent des guides autant juridiques qu'opérationnels en vue d'éviter non seulement toute confusion, mais aussi d'assurer toute conformité de leurs actions aux règles établissant leur mission[132]. À part les résolutions, les déclarations, rapports et communiqués pris par l'ONU, le cadre juridique entourant l'action des Casques bleus est complété par :

- Le SOFA ou « accord de statut ». C'est un accord signé entre l'ONU et l'État hôte dans lequel le caractère fondamental de l'opération doit être déterminé[133]. Cet accord se fonde sur les problèmes juridiques relatifs aux comportements, activités du personnel militaire et aussi sur le statut de leurs biens[134]. Les domaines d'application du SOFA s'étendent au statut des militaires notamment leurs droits d'entrée et de sortie du pays, leur statut civil, pénal et fiscal, leurs privilèges et immunités et les facilités de communication[135]. Donc, dans une OMP, il est très important que les Casques bleus maîtrisent l'accord de statut (*Status of Forces Agreement*) avant leur déploiement pour éviter toute éventuelle mise en cause de leur responsabilité[136].

- Un mémorandum d'entente (*Memorandum of Understanding - MoU*) qui est un outil juridique mis au service des Casques bleus déclarant non seulement une convergence d'intention, mais aussi une ligne d'action commune entre les parties. Cet accord conclu entre l'Organisation et l'État d'envoi règle les obligations et contributions des États participants et les obligations de l'ONU[137].

- Les règles d'engagement définissent les conditions d'emploi de la force[138]. Ces règles constituent un outil capital pour aider les Casques bleus à contrôler à la fois les réquisitions et les contraintes de leur mission en tant qu'agents de la paix, et à préserver la légitimité des activités onusiennes[139].

---

[131] Savas Cazala, *supra* note 75 à la p 27.
[132] *Ibid* à la p 28.
[133] Zašova, *supra* note 79 à la p 39.
[134] Savas Cazala, *supra* note 75 à la p 28.
[135] *Ibid.*
[136] *Ibid.*
[137] *Ibid.*
[138] Zašova, *supra* note 79 à la p 39.
[139] Savas Cazala, *supra* note 75 à la p 28.

Les membres du personnel onusien sont divisés en trois catégories selon les normes auxquelles ils sont soumis[140]. La première catégorie est composée des agents civils auxquels le droit interne onusien est applicable. De ce fait, les Nations Unies peuvent engager des poursuites disciplinaires contre eux. Cette catégorie comprend les fonctionnaires onusiens, les agents civils non-fonctionnaires et les volontaires des Nations Unies. La deuxième catégorie concerne les agents pour qui le droit de l'État d'envoi s'applique. Il s'agit des militaires, des membres des unités de police constituées, des observateurs militaires. La troisième catégorie est constituée du personnel local et des civils étrangers comme le personnel administratif, les chauffeurs ou les gardes de sécurité. Ils travaillent pour « une société liée à la force par contrat ». Le régime de cette catégorie est variable d'une force à l'autre[141]. En réalité, c'est la deuxième catégorie qui nous intéresse pour le travail, mais il a été opportun de souligner l'existence des trois catégories du personnel onusien et de voir déjà à quelles normes sont soumis les Casques bleus.

Dans la conduite du maintien de la paix, les Casques bleus ne constituent nullement une armée de l'ONU, ils sont des soldats fournis par des États membres formant les contingents déployés dans les OMP[142]. Ces soldats ne sont pas directement des employés de l'ONU. Ils demeurent sous le contrôle de leur pays d'origine[143]. Alors, ces militaires et membres des unités de police constituées sont engagés par leur État d'envoi. Ils sont assujettis à une chaîne de commandement interne dont ils dépendent[144]. Dans le cadre des opérations, cette chaîne de commandement dont on parle remonte « au commandement de la force, et, *in fine*, au Secrétaire général des

---

[140] Zašova, *supra* note 79 à la p 35.
[141] *Ibid* aux pp 34- 35.
[142] Marion Lanvers, « Procédure et enjeux du traitement des allégations d'actes d'abus et/ou d'exploitation sexuels au sein du maintien de la paix de l'ONU. L'exemple de la MINUSCA en République Centrafricaine » (2018) 13 La Revue des droits de l'homme 1 au para 55.
[143] Rosa Freedman, « UNaccountable: A New Approach to Peacekeepers and Sexual Abuse » (2018) 29: 3 Eur J Intl L 961 à la p 968.
[144] Zašova, *supra* note 79 à la p 36.

Nations Unies »[145]. Ces agents sont toujours assujettis au droit de leur État d'envoi mis à part quelques rares recommandations onusiennes. L'État d'envoi conserve aussi un privilège de juridiction[146]. D'où l'article 47 (b) de l'accord sur le statut des forces : les militaires « sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans le [pays/territoire hôte] » [147]. Nous constatons que les militaires bénéficient d'une immunité de juridiction dans le pays hôte. Face aux actes répréhensibles perpétrés dans les OMP, ils ne peuvent être poursuivis que par leur pays d'origine. Ces agents ont donc une responsabilité pénale individuelle.

2.1.2 Réformes et dispositions de l'ONU contre les violations des droits humains

Au fil des années, à travers toutes ses OMP, l'ONU a été confrontée à une question préoccupante relative aux actes d'EAS perpétrés par son personnel[148]. Certains soldats onusiens dans l'opérationnalisation des missions de maintien de la paix commettent des violations des droits fondamentaux. La Sous-Secrétaire générale aux OMP, Madame Jane Holl Lute eut à dire en son temps : [« La réputation des Casques bleus a été gravement ternie par leur propre faute… »][149]. Par conséquent, des mesures de contrôle et de sanction pour les Casques bleus relatives au respect du droit des OMP sont indispensables.

D'une part, sur le plan juridictionnel, de nombreux États, depuis une vingtaine d'années, ont porté des améliorations dans leurs textes législatifs en vue d'interdire la

---

[145] *Ibid* à la p 36.
[146] *Ibid.*
[147] Secrétaire général, *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix,* Doc off AG NU, Doc NU A/45/594 (1990).
[148] ONU, « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles », en ligne : *ONU* <conduct.unmissions.org/fr/lutte-contre-lexploitation-et-les-atteintes-sexuelles>.
[149] Michael Fleshman, « Exactions des casques bleus : l'ONU est ferme », *Afrique Renouveau* (avril 2015), en ligne : <un.org/africarenewal/fr/magazine/april-2005/exactions-des-casques-bleus-lonu-est-ferme>.

violence à l'égard des femmes et d'y apporter des solutions[150]. Les auteurs de ces actes sont ainsi tenus responsables de leurs infractions devant la loi. Ces dernières relèvent du droit pénal alors, il revient aux États d'appliquer aux fautifs la peine prévue par la législation nationale. Et en vertu des traités internationaux signés, les États ont pour obligation de prendre les dispositions nécessaires non seulement pour empêcher la violence contre les femmes, mais de lutter également contre ce phénomène. Malheureusement, partout dans le monde, beaucoup d'États ne respectent pas leurs obligations et engagements internationaux. Les femmes continuent d'être victimes des actes de violence tandis que l'absence de poursuites judiciaires est fréquente et le laxisme lié aux manquements procéduraux perdure. Ainsi, nombreux sont les prédateurs de droits des femmes, partout dans le monde, qui ne sont pas inquiétés et l'impunité subsiste[151].

> According to the Memorandum of Understanding (MoU) agreed between a troop-contributing country (TCC) and the UN, only TCCs can prosecute its military member for crimes committed on mission, usually in the TCC's military justice system. These peacekeepers are thus never subject to the host state's jurisdiction, even for serious crimes[152].

Pour ajouter à ce qui précède sur le plan juridictionnel, selon le mémorandum d'entente, seuls les États fournisseurs de contingents peuvent poursuivre leurs militaires devant leur système judiciaire respectif pour des crimes commis dans les OMP. De ce fait, les États doivent prendre toutes les dispositions pour sanctionner les Casques bleus des faits qui leur sont reprochés.

---

[150] Affaires Économiques et Sociales, Division de la promotion de la Femme, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Doc off Département des affaires économiques et sociales, 2010, Doc NU ST/ESA/329, voir avant-propos (v).
[151] *Ibid.*
[152] Kathleen Jennings, « The Immunity Dilemma: Peacekeepers' Crimes and the UN's Response », *E-International Relations [du Royaume-Uni]* (18 septembre 2017), en ligne: <e-ir.info/2017/09/18/the-immunity-dilemma-peacekeepers-crimes-and-the-uns-response/>.

D'autre part, sur le plan non juridictionnel, présentons-nous les réformes regroupant les circulaires, recommandations, rapports aboutissant aux résolutions adoptées par l'AG et une résolution du CS pris pour lutter contre ces infractions par des mécanismes de contrôle et de sanction.

Il est important de souligner l'existence de quelques documents de politique générale qui renferment les normes de conduite de l'ONU. Ceux qui concernent le personnel en uniforme (militaire et police) sont les suivants :

- Projet de protocole d'accord type révisé entre les Nations Unies et les États Membres qui fournissent des contingents, comprenant l'annexe intitulée « Nous sommes le personnel de maintien de la paix de l'ONU » ;
- Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission ;
- Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ;
- Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires ;
- Code de conduite du Casque bleu : dix règles[153].

Pour faire face aux différentes défaillances observées dans le cadre des missions de maintien de la paix, l'ONU a procédé à différentes réformes telles que : le rapport Brahimi du 21 août 2000, le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement du 2 décembre 2004, le rapport Zeid du 24 mars 2005, le Sommet mondial de 2005, la doctrine Capstone de 2008, l'approche Nouvel horizon du 17 juillet 2009, le rapport du groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies du 17 juin 2015 entre autres[154]. De surcroît, le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le Département de l'appui aux missions ont engagé un processus de réformes intitulé

[153] ONU, « Normes de conduite de l'ONU, Documents » en ligne : *ONU* <conduct.unmissions.org/fr/documents-0>.
[154] Nations Unies, « La réforme des opérations », en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/reforming-peacekeeping>.

Opérations de Paix 2010[155]. En fonction des expériences du passé, ce processus « vise à renforcer et à professionnaliser la planification, la gestion et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies[156] ». Et l'un des objectifs principaux de ce processus est :

> d'assurer que le nombre croissant de personnel travaillant dans les opérations de maintien de la paix sur le terrain ainsi qu'au Siège de Nations Unies soit muni des directives claires pour les multiples tâches qui lui sont confiées[157].

Nous comprenons que les réformes engagées par l'ONU avaient pour objectif de faire face aux différents enjeux que présentaient les OMP. Dans cet ordre d'idées, dans le cas des actes d'EAS, nous exposerons, dans cette partie du travail, une liste non exhaustive montrant une vue globale de dispositions pour y faire face, en faisant état des mesures correctives et préventives apportées par l'ONU contre ces actes répréhensibles.

Comme souligné ci-dessus, les actes d'EAS dans les OMP existent longtemps. Par contre, ce n'est qu'en date du 13 avril 2003 que l'AG a adopté la résolution (A/RES/57/306) relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest[158]. Dans cette résolution, il est prié au SG de veiller à ce que les mesures correctives et préventives sollicitées par les recommandations du Bureau des services de contrôle interne contre ces formes de violations soient appliquées dans toutes les missions de maintien de la paix, toutes les activités relatives aux réfugiés, tous les camps de réfugiés et toutes les autres opérations humanitaires. Il est également prié au SG de faire en sorte que des procédures spécifiques et uniformes soient mises en place dans toutes les OMP et

---

[155] *Doctrine Capstone, supra* note 3 aux pp 6-7.
[156] *Ibid*.
[157] *Ibid*.
[158] Résolution 306 (2003), Doc off AG NU, A/RES/57/306 (2003).

opérations humanitaires des Nations Unies afin que les cas d'exploitation sexuelle et autres délits connexes soient non seulement signalés, mais qu'ils fassent également l'objet d'enquêtes, et ceci en toute impartialité[159].

Eu égard à tout cela, au cours de cette même année, une circulaire relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (SG/SGB/2003/13) a été adoptée[160]. Cette circulaire s'applique aux fonctionnaires de l'ONU[161]. Il y est formellement interdit aux forces onusiennes participant à des opérations sous commandement et contrôle de l'ONU de commettre des actes d'EAS d'autant plus qu'ils ont pour devoir de protéger les femmes et les enfants conformément à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1999/13 du SG, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies »[162]. Ces actes constituent des infractions aux principes et normes juridiques internationaux universellement reconnus. Étant interdits par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, l'exploitation et les abus sexuels ont toujours été considérés « comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies »[163]. Par conséquent, si lors d'une enquête sur ces violations, les accusations s'avéraient fondées, après avis du Bureau des affaires juridiques, l'affaire pourrait être déférée aux autorités nationales pour des poursuites pénales[164].

En mars 2005, l'équipe dirigée par le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein de Jordanie a établi une stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (ci-après, dénommée « Rapport

---

[159] *Ibid* à la p 2.
[160] *Circulaire du Secrétaire Général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, *supra* note 25 aux pp 1-2.
[161] *Ibid.*
[162] *Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies,* 6 août 1999, Doc UN ST/SGB/1999/13 (1999).
[163] *Ibid.*
[164] *Ibid.*

Zeid ») [165]. Ce rapport a été un point de départ important en termes de mesures mises en place en vue de sensibiliser les États fournisseurs sur les actes d'abus sexuels commis par leurs contingents[166]. Il proposait différentes réformes globales et novatrices à mettre en place au sein du Secrétariat et des États membres[167]. Certes, ce rapport visait l'exploitation et les abus sexuels, mais il a su pointer du doigt divers problèmes et proposer des recommandations autour de quatre thèmes : les règles établissant les normes de conduite, les enquêtes, la responsabilité de l'Organisation, des personnels d'encadrement civils, militaires et la responsabilité disciplinaire, pécuniaire et pénale individuelle[168]. Grâce à ce rapport, les missions ont enregistré, en novembre 2005, au niveau du Siège de l'ONU, la création du Groupe déontologie et discipline et la création d'équipes déontologie et discipline[169].

Pour sa part, l'AG a adopté, en 2007, la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agressions sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. Cette stratégie aborde l'aide et le soutien à donner aux plaignants, victimes et aussi même aux enfants nés de ces infractions[170].

Le rapport du SG destiné à l'AG et relatif aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/69/779)[171] a présenté, en 2015, des initiatives telles que :

---

[165] AG, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Doc Off AG NU, 59e sess, Doc NU A/59/710 (2005) [*Rapport Zeid*].
[166] Hatto, *supra* note 125 à la p 132.
[167] ONU, « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles », *supra* note 148.
[168] *Rapport Zeid, supra* note 165. Lettre datée du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général.
[169] ONU, « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles », *supra* note 148.
[170] Résolution 214 (2008), Doc off AG NU, A/RES/214 (2008).
[171] *Rapport du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,* 13 février 2015, Doc NU A/69/779 (2015).

> la multiplication des formations et des vérifications des antécédents du personnel pendant leur service dans le cadre d'une opération de l'ONU, la création de nouveaux outils permettant de renforcer la responsabilisation, et la mise en place de mécanismes plus pratiques d'aide aux victimes[172].

En 2015, une politique de responsabilisation en matière de déontologie et de discipline dans les missions a été publiée. Cette politique, destinée au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions et au Département des affaires politiques, explique les rôles et responsabilités du personnel des missions et du Siège pour tout ce qui résulte des fautes professionnelles et signale aussi comment responsabiliser le personnel lorsque celui-ci refuse d'observer les normes de conduite établies par l'ONU[173].

Dans un souci de remédier à cette situation préoccupante, d'autres propositions et initiatives ont été élaborées dans le rapport de 2016 du SG, sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes, destiné à l'AG (A/70/729)[174]. Ce rapport renseigne sur les différentes allégations d'EAS constatées dans le système onusien sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015[175]. Ainsi, en vue de renforcer la lutte contre ces actes, de nouvelles mesures de prévention, de répression et de réparation sont prises par l'ONU en mettant l'accent sur l'aide à donner aux victimes, à la transparence accrue et la nécessité pour les États membres de collaborer dans la responsabilisation administrative, financière et pénale des auteurs d'actes d'EAS. En 2015, quatre-vingt-dix-neuf cas d'EAS ont été enregistrés contre quatre-vingts en 2014[176]. Ce qui montre l'augmentation de ces actes odieux prouvant qu'il reste encore

---

[172] ONU, « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles », *supra* note 148.
[173] *Ibid.*
[174] *Rapport du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc off AG, NU, 2016, Doc NU A/70/729.
[175] *Ibid* à la p 1.
[176] *Ibid* à la p 2.

beaucoup à faire en vue de réduire ces infractions commises par les membres du personnel de l'ONU et le nombre des victimes de ces infractions[177].

En outre, l'Organisation a lancé, en 2016, un programme de formation obligatoire en ligne sur la prévention de l'EAS. Alors, dans les missions, il est expliqué aux populations des pays hôtes les comportements jugés acceptables par le personnel onusien et aussi comment signaler les violations subies. Pour ce faire, des mécanismes de dépôt de plaintes ont été mis dans certaines localités[178].

En vue de mener des activités de sensibilisation communautaire et de pallier les lacunes enregistrées dans l'aide et l'appui aux plaignants, victimes et enfants nés des actes d'EAS, en mars 2016, le SG a mis en place le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Ce mécanisme ne concerne pas l'indemnisation de ces personnes[179].

Déplorant les allégations graves et persistantes d'actes d'EAS commis par des soldats de la paix et des forces extérieures des Nations Unies, le 11 mars 2016, le CS a adopté la résolution 2272 (2016) sur l'exploitation et les abus sexuels[180]. Les dispositions de cette résolution concernent essentiellement le personnel militaire et les membres des unités de police constituées en fonction dans les OMP. Elles portent également sur la responsabilité des pays fournisseurs de contingents et de forces de police d'enquêter sur les allégations d'EAS et de tenir leurs ressortissants responsables[181]. Face à ce comportement, en vue d'imposer aux États fournisseurs de contingents leurs différentes responsabilités, l'ONU a pris des mesures comme « ''naming and shaming'' » aux

[177] *Ibid.*
[178] ONU, « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles », *supra* note 148.
[179] *Ibid.*
[180] Résolution 2272 (2016), Doc off CS NU, S/RES/2272 (2016) à la p 1.
[181] *Ibid.*

États qui ne font pas de suivi relatif aux allégations d'EAS[182]. Ainsi, l'ONU publie la nationalité des fautifs.

Dans cette résolution, il est demandé au SG de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée d'un contingent lorsqu'il existe des preuves fiables d'actes d'EAS commis par l'unité[183]. Il est prié au SG de remplacer toutes les unités militaires ou unités de police constituées du pays concerné lorsqu'un pays fournisseur de contingents dont le personnel est visé par une ou des allégations d'actes d'EAS n'a pas pris les mesures voulues pour enquêter sur ces allégations, ou lorsqu'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'a pas amené les auteurs de ces actes à en répondre ou informé le SG des progrès des investigations ou des mesures prises[184]. Ainsi, les États sont instruits de respecter ces mesures. Dans le but de prévenir et de combattre l'impunité des actes d'EAS commis par le personnel onusien, par cette résolution, les États sont également priés de prendre des mesures concrètes y relatives[185].

Dans la résolution adoptée, le 10 mars 2017, sur l'action de l'ONU concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'Assemblée générale, elle, réaffirme son attachement à la politique de tolérance zéro contre l'exploitation et les abus sexuels dans l'ensemble du système des Nations Unies[186]. Cette politique de « tolérance zéro » a été adoptée en 2005[187]. Aussi, reconnaît-elle qu'une culture d'impunité peut provoquer la multiplication des actes d'EAS. C'est pourquoi, elle demande que les enquêtes soient menées rapidement et que toutes les dispositions nécessaires soient

---

[182] Jennings, *supra* note 152.
[183] Résolution 2272 (2016), *supra* note 180 à la p 2.
[184] *Ibid.*
[185] *Ibid* à la p 3.
[186] Résolution 278 (2017), Doc off AG NU, A/RES/278 (2017) à la p 2.
[187] Thierry Tardy, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix Acteurs, activités, défis,* Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009 à la p 175.

prises pour engager des poursuites contre les fautifs tout en rendant compte à l'ONU des mesures prises[188].

Tout un ensemble d'études, de recommandations, de rapports interdisant ces actes est soumis en vue de remédier à la situation, lesquels ont été suivis par l'adoption d'un certain nombre de mesures. Cependant, malgré toutes les dispositions adoptées pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels, les faits montrent que les décisions prises et les normes édictées sont loin de résoudre cette question.

2.2 Persistance de l'exploitation et des abus sexuels dans les OMP et idéalisme improductif de l'ONU

Comme nous venons de le voir, dans le cadre des actes d'EAS, tout un ensemble d'études, de recommandations, de rapports au sujet des actes de violences sexuelles qu'auraient commis des membres du personnel onusien a été soumis au cours des dernières années aux organes concernés de l'ONU en vue d'y remédier. Ils ont été ensuite suivis par l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à prévenir et réprimer de tels actes. Cependant, malgré toutes les dispositions adoptées, la résolution du problème s'éloigne des solutions apportées. Tout se passe comme si : plus les dispositions s'élaboraient et étaient adoptées, plus le problème s'en fuyait et s'en éloignait si bien qu'il rende inefficace et inefficient les mesures de l'ONU. Pour étayer ce constat, dans cette partie, nous ferons ressortir quelques causes profondes de l'inefficience des mesures de l'ONU pour lutter efficacement contre les violations tout en précisant des tendances à la hausse au niveau des allégations d'actes d'EAS. Enfin, nous porterons un regard critique sur les fondements de cette lutte conduite par l'ONU.

D'abord, il est important de souligner les tendances à la hausse au niveau des allégations d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Selon les données fournies par

[188] Résolution 278 (2017), *supra* note 186 à la p 4.

l'ONU elle-même — si l'on se réfère aux résolutions prises sur la thématique par le CS et l'AG respectivement en 2016 et 2017— des membres de son personnel participant dans des missions de paix sont de plus en plus auteurs d'infractions sexuelles. De plus, dans un rapport du SG (A/74/705) du 17 février 2020 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, au cours de l'année 2019, 80 allégations relatives aux actes d'EAS ont été enregistrées et qui auraient été commises par des membres du personnel des OMP et de missions politiques spéciales[189]. Ces accusations renfermaient des informations suffisantes pour établir qu'au moins un acte constitutif d'EAS avait été perpétré par au moins un auteur identifiable ou contre au moins une victime identifiable, ce qui est nettement supérieur aux chiffres recensés, pour les deux années antérieures, soit 56 allégations en 2018 et 63 en 2017[190]. Les 80 allégations sont réparties selon les catégories suivantes au niveau du personnel :

- 25 allégations en 2019 (contre 13 en 2018 et 11 en 2017) pour des membres du personnel civil, du personnel recruté sur le plan local ou international et du personnel contractuel de plusieurs missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales ;
- 49 allégations en 2019 pointant du doigt des membres du personnel militaire dont 32 concernent la MINUSCA (contre 39 en 2018 et 41 en 2017) ;
- 6 allégations (contre 4 en 2018) visant des membres du personnel de police ou d'autres catégories de personnel fourni par des gouvernements, autres que le personnel militaire[191].

Face aux violations des droits humains commis par les Casques bleus notamment celles relatives aux allégations d'EAS, nous avons vu, dans la précédente partie, que l'ONU tente d'apporter plusieurs solutions à travers des documents adoptés dans le cadre des réformes pour les OMP. Ce qui peut clairement indiquer que ces violations ont certes été soulevées par l'ONU, mais les mesures prohibitives prises dans les circulaires et résolutions pour pallier le problème n'ont pas été assez efficientes pour prévenir ou

[189] *Rapport du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,* Doc off AG, NU, 2020 Doc NU A/74/705 à la p 18.
[190] *Ibid*.
[191] *Ibid* à la p 19.

encore éliminer lesdites violations. Il reste beaucoup d'actions à accomplir en vue de diminuer le nombre de ces infractions.

2.2.1 Causes profondes de l'inefficience des mesures de l'ONU pour lutter efficacement contre les violations commises par son personnel

Fort de ce qui précède, nous pouvons constater que, jusqu'à nos jours, l'ONU n'arrive pas toujours à mettre fin aux actes d'EAS qui perdurent voire augmentent dans les OMP. Devant ce constat, nous allons ici évoquer plusieurs causes profondes, qui peuvent, selon nous et aux yeux de bon nombre d'autres observateurs avisés, d'une part, expliquer l'existence et la persistance de ces actes dans les OMP, et d'autre part, faire comprendre le manque de résultats voire l'inefficience de l'ONU dans sa lutte contre ces violations dont des membres de son personnel se sont rendus coupables.

L'engrenage des immunités - La responsabilité des Casques bleus dans les OMP est importante. Ces hommes laissent leur famille, pays, zone de confort pour se rendre dans un pays parfois inconnu et où la situation est critique à cause des guerres civiles ou des conflits. L'un des principaux privilèges accordés par l'ONU à son personnel militaire est celui de l'immunité de juridiction qui en somme met l'agent onusien à l'abri des poursuites devant les tribunaux du pays d'accueil de l'OMP. Le principe de la protection de son personnel n'est pas à contester. Toutefois, il paraît que certaines circonstances et à certains égards, cette immunité a pu être pour l'ONU une manière voire une échappatoire pour se protéger des poursuites pour négligences institutionnelles. Par-là, cela peut consister à se fermer les yeux sur les crimes commis par des Casques bleus au cours de leur mission ou les couvrir dans la commission des crimes. Devant certains faits très accablants, nous serions même portés à penser, comme d'autres analystes, que l'immunité de juridiction est, en elle-même, un outil qui assure une impunité voilée, par le souci du respect des droits, mais qui formalise au

fond des exactions commises par le personnel onusien sur les terrains d'intervention des OMP.

C'est le constat que fait, à quelques nuances près, le spécialiste en droit international, Frederick Rawski, un ancien cadre du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dans son article intitulé « To Waive or not to Waive: Immunity and Accountability in U.N. Peacekeeping Operations ».

> Immunity protections are particularly important in peacekeeping operations where the UN is often intervening in an unstable political environment and where normal institutions of law and order are not functioning. [….] Immunity has been invoked by the UN not only to protect its personnel from harassment, but to protect itself from suit for institutional negligence, such as its failure to act while genocide was taking place in Rwanda[192].

L'immunité dont jouissent les Casques bleus porte à comprendre qu'elle favorise le comportement malhonnête des soldats vu qu'ils ne sont pas souvent punis pour les fautes commises, n'étant pas soumis à la loi du pays hôte. Ce qui engendre inévitablement une impunité intolérable pour la perpétration des actes d'EAS. Et les voix qui dénoncent cet engrenage politico-juridique ne semblent pas obtenir l'écoute qu'elles méritent. C'est l'avis de la professeure Rosa Freedman dont le principal domaine de recherche est les activités des Nations Unies en ce qui concerne les droits humains.

> It has long been understood that the UN has absolute immunity from the jurisdiction of national courts. Recent cases and academic commentary demonstrate a 'nibbling away' at the edges of UN immunity, but the circumstances for a successful challenge have not yet extended to claims arising from UN peacekeeping operations[193].

---

[192] Frederick Rawski, « To Waive or Not to Waive: Immunity and Accountability in U.N. Peacekeeping Operations » (2002) 18: 1 Conn J Intl L 103 à la p 104.

[193] Rosa Freedman, « UN Immunity or Impunity? A Human Rights Based Challenge » (2014) 25:1 European J of Intl 239 à la p 241.

Le respect des normes de conduite des agents de maintien de la paix est très important, car leur violation pourrait causer la perte de légitimité de l'ONU[194]. En principe, sauver les normes de conduite, c'est sauver l'ONU. Les violer, c'est également ternir la légitimité de cette noble Organisation. Cependant, le nombre d'infractions commises par le personnel onusien a augmenté parallèlement à la multiplication du nombre d'opérations[195]. L'engagement de la responsabilité individuelle des agents onusiens est soumis à un régime très complexe. Car, les infractions commises peuvent entrer soit dans le cadre des actes de la fonction, soit constituer des actes criminels individuels ou des infractions disciplinaires[196]. De ce fait, ces agents seront jugés soit par une procédure disciplinaire et/ou une procédure pénale devant un juge interne national ou onusien ou international[197]. Ainsi, les allégations d'infractions du personnel onusien ont des conséquences différentes dépendamment de la fonction de l'agent. L'enjeu de la responsabilité individuelle réside donc dans l'application effective des sanctions dans l'ordre interne onusien ou national[198]. Le problème d'impunité du personnel onusien est qualifié de « cheval de Troie du maintien de la paix de l'ONU »[199] par la professeure Svetlana Zašova. Bien que différentes décisions, mesures et réformes aient été prises par l'ONU contre ces infractions, mais « l'absence d'appareil judiciaire opérationnel et les immunités des agents du maintien de la paix sont également la cause d'un manque de protection contre ce type d'abus »[200].

L'immunité dont jouissent les Casques est opposable à l'ONU et à l'État-hôte. Bien que ces soldats soient déployés pour une mission onusienne, ils demeurent juridiquement liés à leur pays d'origine, fournisseur de contingents, et, de ce fait, ils

---

[194] Zašova, *supra* note 79 à la p 226.
[195] *Ibid*.
[196] *Ibid*.
[197] *Ibid* aux pp 226-227.
[198] *Ibid* à la p 227.
[199] *Ibid*.
[200] *Ibid* à la p 250.

restent justiciables de leur pays d'origine[201]. Par ces abus, aux yeux des populations vulnérables, les Casques bleus passent du statut de protecteur à celui de menace[202]. L'État fournisseur peut entamer une procédure à l'encontre d'un Casque bleu ayant commis une violation sexuelle. Mais c'est une occurrence qui se produit rarement. Ce qui renforce l'« immunité onusienne » par laquelle est couvert le Casque bleu[203].

Les actes d'EAS commis par le personnel de l'ONU dans les missions de maintien de la paix ont fait l'objet de grands scandales. Toutefois, la procédure devant encadrer la gestion de ces actes attire moins l'attention. Malgré que l'ONU ait mis en place une politique de tolérance zéro contre ces actes commis par son personnel, elle soulève toujours des critiques et est même qualifiée de « machine de l'impunité »[204].

De ce fait, ces privilèges d'immunité de juridiction dans les OMP constituent un problème dans la lutte contre les actes d'EAS. Car, par cette immunité, fort souvent, les États dont répondent ces Casques bleus ne font pas de suivi, ce qui perpétuera, à coup sûr, une culture d'impunité dans les opérations onusiennes. Les Casques bleus abusent de ce privilège et ainsi de leur pouvoir[205]. Autrement dit, l'immunité constitue une condition de possibilité d'abus de pouvoir et, de-là, crée l'impunité. L'immunité entrave le maintien de la paix puisqu'elle débouche sur l'impunité. D'où son sens de « cheval de Troie », de piège, ou de cadeau empoisonné.

La reproduction des schémas patriarcaux - À travers ces abus de pouvoir, nous pouvons observer une autre cause profonde des défaillances de la lutte contre les actes d'EAS dans les OMP : les injustices intimement liées aux rapports homme et femme

---

[201] Tardy, *supra* note 187 à la p 185.
[202] *Ibid.*
[203] *Ibid.*
[204] Lanvers, *supra* note 142 au para 3.
[205] Rahman Fakhry & Nicol Konstantaropoulou, « The Question of: The privileges and immunities of UN peacekeeping personnel », *Lemun*, en ligne (pdf) : <lemun.org/wp-content/uploads/2018/08/The-privileges-and-immunities-of-UN-peacekeeping-personnel.pdf>.

dans différentes sociétés et civilisations. Ici, nous sortons de la lecture positiviste et légaliste de notre objet d'étude pour emprunter la voie de l'interdisciplinarité en y ajoutant une analyste sociologique et anthropologique.

En vue de bien comprendre les enjeux des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes, nous allons les étudier à la lumière du concept de violences sexuelles faites aux femmes, un terme beaucoup plus utilisé par différents observateurs et surtout observatrices de ces phénomènes sociétaux. En effet, créant les inégalités de genre et ayant plusieurs sortes de manifestations, les rapports de pouvoir entre homme et femme ne sont, certes, pas toujours liés et exprimés à travers la question spécifique de l'exploitation et des abus sexuels. Mais, ces derniers sont consubstantiels aux diverses formes de violences sexuelles faites aux femmes, qu'elles soient symboliques ou physiques. Puisque l'exploitation et l'abus sexuel sont classés parmi les violences sexuelles[206], alors se référer aux violences sexuelles pour appuyer nos arguments ne saurait nullement nous éloigner de notre sujet qui concerne les cas d'EAS dans les OMP.

Le viol et les autres violences sexuelles sont considérés comme de graves atteintes non seulement à l'intégrité physique et mentale des victimes, mais aussi à leur autonomie sexuelle[207]. Ces actes étant des violations des droits humains, par conséquent, ils empêchent aux victimes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux comme les droits à l'égale protection des hommes et des femmes devant la loi, la sécurité de la personne et à l'égalité au sein de la famille. Il n'est pas sans savoir que le rapport de force déséquilibré existant entre les hommes et les femmes détermine et accroît la tolérance de la violence des hommes contre les femmes et ceci, dans toutes les sociétés

[206] Affaires Économiques et Sociales, Division de la promotion de la Femme, *supra* note 150 aux pp 25-29.
[207] Amnesty International, *supra* note 43 à la p 1.

du monde[208]. En d'autres termes, la violence faite aux femmes est une façon de maintenir cette relation de pouvoir qu'entretiennent les hommes au détriment des femmes.

> […] collective sexual violence is only the frankest expression of men's power over women: sexual only in that the genitals are the emblems of the politics of gender. And that killing of the raped woman is part of the process of cultural violence. […] rape is primarily a question of political power[209].

Il est important de mentionner le rôle de la question de genre dans l'évolution pacifique et sécuritaire des États, car elle influe sur plusieurs paramètres sociaux tels que : les atteintes sociales, l'accès aux ressources, les besoins, les rôles, les conditions socio-économiques et culturelles.

> Gender refers to the socially constructed roles as ascribed to women and men, as opposed to biological and physical characteristics. Gender roles vary according to socio-economic, political and cultural contexts, and are affected by other factors, including age, race, class and ethnicity. Gender roles are learned and are changeable. Gender equality is a goal to ensure equal rights, responsibilities and opportunities of women and men, and girls and boys, which has been accepted by Governments and international organizations and is enshrined in international agreements and commitments[210].

Parler de relations de pouvoir ou des rapports de force entre les hommes et femmes revient d'abord à parler du genre. L'inégalité de genre occasionne cette relation de pouvoir homme/femme. Ainsi, nous pouvons comprendre que l'inégalité de genre cause la persistance des violences faites aux femmes. Et par le fait que ce déséquilibre

---

[208] *Ibid.*
[209] Roland Littlewood, « Military Rape », (1997) 13: 2, Anthropology Today 7 à la p 9.
[210] United Nations Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women, Gender mainstreaming: An overview (New York, United Nations, 2001) à la p 1. cité dans *Women peace and security*, 2002 au para 12, en ligne: (pdf) : *Nations Unies* <un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf>.

dans l'attribution des droits et privilèges entre les hommes et les femmes existe encore, il aura tendance à s'exacerber en période de guerre ou de conflit quelconque.

> Gender inequality reflects power imbalances in social structures that exist in pre-conflict periods and are exacerbated by armed conflict and its aftermath. The acceptance of gender stereotypes is one of the main reasons that such gender blindness persists[211].

Les OMP sont le plus souvent déployées dans les pays en voie de développement. De par la situation économique du pays et par l'instabilité qui y règne, la population se trouve confrontée inévitablement à une vulnérabilité critique. Le soldat d'une OMP se trouve en position de force non seulement parce qu'il est un homme, mais aussi par son poste à la mission, sa position d'autorité, la possession d'arme et les moyens économiques dont il dispose. Ainsi, dans les OMP, il arrive souvent que les femmes déjà en situation de vulnérabilité tombent sous l'emprise des Casques bleus et qu'elles soient victimes d'EAS. C'est un comportement regrettable, mais la situation est réelle. Nous ne saurions écarter ce rapport de pouvoir ou encore de force entre les hommes et femmes comme une raison de la persistance de ces actes répréhensibles dans les OMP. Ce problème de relations de pouvoir entre les hommes et femmes causant l'inégalité de genre existe, il ne saurait être effacé dans les OMP. Par conséquent, il est important de considérer les relations de pouvoir entre hommes et femmes comme un facteur dans la persistance des actes d'EAS dans les OMP.

Bien que ces considérations soient faites à l'égard des femmes et fillettes comme personnes vulnérables, mais il est important de souligner que nous n'écartons pas que des garçons et mêmes des hommes soient victimes de ces violations.

---

[211] Amani El Jack, « Gender and armed conflict – overview report » (août 2003), à la p 3, en ligne (pdf) : *BRIDGE* <bridge.ids.ac.uk/reports/CEP-Conflict-Report.pdf>.

Manque de volonté des États contributeurs - Évoqué précédemment, le problème d'immunité juridictionnelle des Casques bleus dans les États hôtes découle sur un autre problème dont il faut impérativement tenir compte pour comprendre la persistance des actes d'EAS, ainsi que le déficit d'efficacité des mesures correctives prises par l'ONU. Il s'agit du manque ou de l'absence de volonté de la part des États d'envoi de contingents de juger leurs nationaux pour des crimes qu'ils sont accusés d'avoir commis dans les OMP, ou encore d'alimenter leur législation nationale en textes de loi leur donnant compétence pour juger leurs ressortissants pour des crimes commis à l'étranger[212]. Ce qui favorise encore une fois une impunité de facto pour le personnel onusien[213].

Il est malheureux de constater que souvent les États ne prennent pas les dispositions nécessaires pour combattre les violences faites aux femmes. Jusqu'à aujourd'hui, beaucoup de gouvernements ne reconnaissent pas vraiment ces infractions comme des violations des droits humains et un problème de société. Beaucoup d'autres qui ont adopté des lois pour protéger les femmes contre les violences sexistes ne les appliquent pas efficacement[214].

À plus forte raison, cet état de fait a des conséquences graves sur le fonctionnement des OMP. Car, dans le cadre de ces opérations, bien que l'ONU ait fixé des règles de conduite, de discipline ou de répression en vertu desquelles elle peut demander des comptes aux fautifs, ces règles n'accordent aux organes de contrôle de l'ONU aucune emprise sur la conduite des membres du personnel de l'institution redevables judiciairement devant les tribunaux des pays dont ils sont les ressortissants. Il revient aux États d'envoi de contingents de faire le suivi judiciaire à propos des allégations

[212] Lanvers, *supra* note 142 au para 52.
[213] *Ibid.*
[214] Amnesty International, *supra* note 43 à la p 1.

d'EAS qui pèsent sur chaque membre du personnel militaire envoyé en mission afin que ces soldats se responsabilisent et répondent de leurs actes[215].

> Les États contributeurs de personnel ont de façon assez logique négocié leur monopole sur la mise en œuvre de la responsabilité des personnels en uniforme qu'ils mettent à disposition de l'ONU. Aussi, pour le cas où la justice nationale aura confirmé les faits une fois le jugement obtenu, l'État devra justifier qu'une sanction équitable et proportionnelle a été appliquée à l'encontre du ou des personnels concernés**.** L'affaire ne sera définitivement close pour les Nations Unies qu'une fois que l'État aura justifié de l'exécution d'une telle sanction[216].

Nous avons parlé du manque de volonté des États fournisseurs de contingents à punir leurs militaires accusés de violations. Cela est tributaire de l'insuffisance de moyens coercitifs mis à la disposition de l'ONU pour contraindre ces États à respecter à la fois leurs engagements et à mettre en branle leur appareil judiciaire et/ou martial. Plusieurs écarts et différences ont été observés dans le comportement des États par rapport à cette situation. Certains États se montrent actifs face aux accusations, enquêtant, rapatriant, jugeant et même punissant leurs soldats, tandis que d'autres ne donnent aucune suite légale aux allégations[217].

Faut-il préciser que, face à la multiplication des scandales sexuels impliquant les Casques bleus, l'ONU rappelle, constamment, sa politique de tolérance zéro[218]. Un rapport présenté à la presse, le 12 octobre 2015, par ONU Femme a proposé la création d'un tribunal international spécial qui jugerait les Casques bleus en mission ayant commis des infractions. Cependant, la principale auteure du rapport Radhika

---

[215] AG, *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen global de la discipline dans les missions dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix*, Doc off AG, NU, 2006 Doc NU A/60/713 à la p 2.
[216] Lanvers *supra* note 142 aux para 69-70.
[217] Jennings, *supra* note 152.
[218] Marie Bourreau, « Un tribunal spécial pour juger les abus sexuels des casques bleus », *RFI [de Paris]* (14 octobre 2015), en ligne : <rfi.fr/fr/afrique/20151014-tribunal-special-juger-abus-sexuels-casques-bleus-onu-rca-viols>.

Coomaraswamy, ancienne représentante spéciale de l'ONU sur la violence envers les femmes et sur les enfants dans les conflits armés a souligné « seuls les pays dont sont originaires les Casques bleus peuvent actuellement les juger, "ce qui n'arrive pas souvent (..) car aucun pays n'aime voir juger ses soldats" »[219]. Ceci dit, il est important de souligner le fait par les États de ne pas envisager d'accepter le jugement d'un de leurs soldats par une autre juridiction, fût-elle internationale, est une énième preuve du manque de volonté de leur part de punir leurs ressortissants impliqués dans ces violations. Ce que l'on comprend dans le comportement de ces États c'est qu'ils privilégient leur image sur la scène politique— puisqu'ils considèrent que leurs soldats symbolisent leur fierté nationale— au détriment des droits des victimes. En d'autres termes, ces États donnent une primauté à la politique sur le droit et, du coup, priorisent le principe de la souveraineté nationale à celui de l'universalité des droits humains.

Il faut tout de même signaler que, dans un rapport du 23 juin 2016 du SG à l'AG (A/71/97), il a été signalé que quelques États avaient enclenché des poursuites contre leurs ressortissants accusés de ces crimes[220]. L'Égypte avait procédé à une enquête accélérée et avait traduit le fautif devant un tribunal militaire, il a été non seulement licencié, mais une peine d'emprisonnement de 5 ans lui avait été imposée. Le Bangladesh avait mené une enquête sur une allégation crédible qui a mené au licenciement du concerné et à une peine d'emprisonnement d'un an. La RDC, en mars 2016, après rapatriement de ses membres de la MINUSCA avait arrêté 20 soldats qui ont été jugés sur la base de plusieurs chefs d'accusation notamment pour viol et violations du Code pénal congolais[221].

---

[219] AFP, « Casques bleus : des experts favorables à un tribunal spécial pour les abus sexuels», *Le Point [de Paris]* (12 octobre 2015), en ligne : <lepoint.fr/monde/casques-bleus-des-experts-favorables-a-un-tribunal-special-pour-les-abus-sexuels-12-10-2015-1972930_24.php>.

[220] *Rapport du Secrétaire général : Lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles,* 23 juin 2016, Doc NU A/71/97 (2016) à la p 6.

[221] *Ibid.*

Par contre, devant le nombre très élevé d'allégations d'EAS, le total des jugements rendus jusqu'ici ou de poursuites effectuées par les États étant si infime qu'on peut encore avancer la thèse énonçant le manque de volonté des États fournisseurs de contingents de sanctionner leurs militaires.

Autre preuve de la réticence des États d'envoi de contingents à responsabiliser leurs ressortissants : dans le rapport Zeid, une proposition relative à la mise en place de cours martiales dans le pays de la mission avait été faite[222]. Elle avait été reprise dans le Rapport du SG sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Ce qui aurait permis non seulement d'accélérer la procédure judiciaire, mais aussi de rapprocher le tribunal des preuves, des victimes et des témoins. Mais, elle n'a jamais été mise en œuvre par les pays contributeurs[223].

« La bataille contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ne pourra être gagnée que si les États Membres y participent activement et assument leurs responsabilités »[224]. Le SG le souligne dans son rapport du 23 juin 2016, mais il semblerait que des intérêts politiques et stratégiques soient placés au-dessus de la nécessité de cette lutte et minimisent, voire foulent au pied la douleur des victimes de ces actes, augmentant ainsi le dommage subi.

2.2.2 Regard critique sur les fondements de la lutte de l'ONU contre l'exploitation et les abus sexuels dans les OMP

> *« Affirmons-le d'une seule voix : nous ne tolèrerons pas que quiconque commette ou cautionne des actes d'exploitation ou des atteintes sexuelles. Nous ne laisserons personne recouvrir ces crimes du*

[222] Lanvers *supra* note 142 au para 80.
[223] *Ibid.*
[224] *Rapport du Secrétaire général : Lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, supra* note 220 à la p 5.

drapeau bleu de l'ONU [...] »[225] *— António Guterres, Secrétaire général.*

Les beaux discours et les déclarations d'intention se font toujours entendre dans les situations les plus inhumaines, dans les souffrances innommables. Ne pas tolérer une violation des droits fondamentaux est humain, mais les actions pour y contrecarrer sont les plus attendues et louables. Comment affirmer ne pas tolérer ces actes sans adopter des mesures coercitives effectives ? Certes, le combat paraît difficile vu que les États d'envoi de contingents ont leur rôle à y jouer. Mais, affirmer cette intolérance peut être considérée comme une contradiction ou paradoxe de l'ONU dans sa lutte contre les actes d'EAS quand les mesures prises tardent encore à porter une solution. Comment vouloir prétendre une tolérance zéro contre ces actes quand les soldats ne sont pas préparés pour les missions, encore moins formés ? Quels sont les mécanismes mis en place qui peuvent ajouter du crédit à ce genre de discours ? Quelles décisions rigoureuses ont été prises pour empêcher la persistance de ces violations ? Bien d'autres questions pourraient être soulevées pour porter un regard critique sur les fondements de la lutte de l'ONU contre l'exploitation et les abus sexuels dans les OMP.

Dans le cadre de l'exploitation et d'abus sexuels, la problématique de ces actes pour plusieurs auteurs tourne autour de différents facteurs. Pour cette partie du travail, nous voulons ajouter un nouveau facteur qui, à notre avis, mérite que la question soit analysée. Ce facteur est lié au manque d'intérêts politiques des États pour la répression de ces actes. En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le CS peut « décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures »[226]. Le CS « a appliqué des sanctions pour appuyer les

[225] UN Web TV, Message vidéo d'António Guterres (Secrétaire général de l'ONU) sur le lancement du rapport « Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels : une nouvelle approche » (9 mars 2017), en ligne (vidéo) : *UN Web TV* <webtv.un.org/watch/sea-sg-french/5352317322001>.

[226] *Charte de l'ONU, supra* note 1, art 41.

transitions pacifiques, décourager les changements non constitutionnels, lutter contre le terrorisme, protéger les droits de l'homme et promouvoir la non-prolifération »[227]. Nos réflexions se baseront donc sur l'article 41 de la Charte de l'ONU qui permet au Conseil de sécurité de définir le régime de sanctions à appliquer pour donner effet à ses décisions en situation de menace à la paix et à la sécurité internationales en vue de protéger les droits humains et l'article 25 stipulant que les États sont tenus de respecter les décisions du CS[228]. Il est important de noter que l'application du régime de sanctions aux États avancée ne fait pas du CS un tribunal.

Dans ses résolutions relatives aux OMP, le CS déplore les violations des droits fondamentaux commis par les membres du personnel onusien et demande que des dispositions soient prises afin de mettre fin à l'impunité en faveur des fautifs. Certes, l'ONU demande incessamment que les États concernés prennent des dispositions afin de mener non seulement des enquêtes sur les violations des droits humains, mais aussi que leurs ressortissants soient sanctionnés ou encore condamnés pour les crimes commis. Mais, ces nombreuses demandes portent peu de fruits parce qu'elles participent d'un idéalisme béat et improductif de l'ONU qui croit pouvoir s'en remettre à la bonne foi des États alors que ces derniers priorisent leurs intérêts politiques et stratégiques dès qu'il s'agit des agissements de leurs ressortissants en terre étrangère. Cependant, l'attitude de l'Organisation est à mettre en perspective avec sa dépendance financière, militaire et logique vis-à-vis des États et donc, avec le fait, qu'elle ne dispose pas de tous les moyens de sa politique et de ses bonnes intentions.

> Derrière l'ONU il y a les Etats [sic] qui décident des missions qu'ils lui assignent et des moyens qu'ils lui accordent […] les institutions internationales ne peuvent se substituer à la volonté et à l'action des Etats ; à leur acceptation des sacrifices financiers et des risques militaires[229].

---

[227] Nations Unies, « Conseil de Sécurité des Nations Unies : Sanctions », en ligne : *Nations Unies* <un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>.
[228] *Charte de l'ONU, supra* note 1, arts 41, 25.
[229] Noël Bidoung, *L'opération de paix des Nations Unies au Rwanda*, l'Harmattan, Paris, 2014 à la p 81.

Considérant la carte géopolitique mondiale, nous savons que le monde est divisé en zone d'influences. Au moment de la création des missions, l'ONU est souvent tiraillée par les ambitions visibles et voilées des différentes puissances régionales et mondiales à l'intérieur de la zone de crise et plus particulièrement dans le pays considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. Nous savons que les enjeux diplomatiques, les intérêts politiques sont forts et divers dans de telles circonstances. De ce fait, l'ONU se résout trop souvent à faire des concessions à ces États et à se montrer pour le moins indolente sur des principes cardinaux liés aux droits humains et au droit international.

Des calculs stratégiques minimisent les besoins et les intérêts des populations civiles dans les pays en crise représentant une menace pour la paix et la sécurité internationales. D'où l'attitude peu diligente de l'ONU face aux souffrances endurées par les victimes de multiples actes d'EAS dans les OMP. L'important n'est pas seulement de créer les missions, mais il faudra que l'ONU s'assure de l'efficacité de l'opérationnalisation des missions par le comportement de son personnel. Il est un fait que les décisions des grandes puissances sont cruciales dans la création des missions. C'est ce qui fait que ces décisions se prennent presque toujours sur la base d'intérêts particuliers de pouvoir et d'États puissants, membres permanents du Conseil qui ne voteront pas pour la création d'une mission si ce n'est en leur faveur. Par intérêts ici, on entend notamment le positionnement géostratégique, les parts de marché pour des multinationales, les ressources naturelles et en particulier minières des pays en crise. « La réalité politique est déterminée par des individus instrumentalement motivés qui agissent selon une logique utilitaire de coûts et bénéfices »[230].

[230] John L Campbell, « Pour convaincre les sceptiques : à propos des idées et des critiques de la théorie du choix rationnel » (2002) 34 : 1 Sociologie et sociétés 35 à la p 36.

Pourquoi ces grandes puissances qui ont une influence significative dans les interventions onusiennes, ne décident pas elles-mêmes, jusqu'à nos jours, de prendre des mesures concrètes contre la lutte d'EAS pour mettre frein aux dérives liberticides perpétrées dans ces missions ? Car, autant, ces puissances ont souvent recours à la création des missions onusiennes dans les zones de conflit, autant elles pourraient peser de tout leur poids pour empêcher que des actes malhonnêtes se produisent dans les OMP. Sont-elles moins à cheval sur les questions de droits humains, contrairement à ce qu'elles veulent faire croire ? Craignent-elles de ne plus avoir d'États fournisseurs de contingents si toutefois des mesures répressives sont prises pour sanctionner les fautifs d'exactions ? Tenant compte du fait que les acteurs prennent des décisions politiques en suivant une logique des conséquences, à savoir en faisant un calcul rationnel des coûts actuels par rapport à des avantages futurs, et en choisissant l'option qui maximise les avantages par rapport aux coûts[231], la répression des crimes commis par des soldats onusiens serait-elle loin de leurs avantages futurs ?

Compte tenu du pouvoir de contrôle qu'exerce le CS, il est important, comme variable, d'analyser le bras de fer qui existe entre ses membres permanents dans le but d'avoir une main mise sur ledit Conseil et d'influencer ses décisions. En raison, de ce combat pour avoir les rênes du Conseil (combat qui concerne surtout les États-Unis, la Russie et la Chine), on peut constater que ces puissances essaient d'amadouer les puissances de seconde zone – lesquelles participent activement dans les OMP – pour qu'elles puissent partager avec eux leur vision stratégique de la marche du monde. Ce qui fait que les pays du G8 se montrent souvent peu exigeants en ce qui concerne les violations des droits humains qu'auraient commises ces derniers ou leurs ressortissants.

Nous savons que certaines de ces puissances montantes font partie du CS, élues pour un mandat de deux ans, quoique n'ayant pas le droit de véto sur les décisions à prendre

[231] *Ibid* à la p 38.

par le Conseil. Ces pays ont pu intégrer le CS grâce à l'amendement apporté à la Charte de l'ONU en 1963 élargissant le nombre de membres ainsi que les pouvoirs du CS, mais tout en gardant les prérogatives accordées aux membres permanents ayant le droit de véto[232]. Ce qui montre encore combien est importante l'influence des membres dudit Conseil dans la marche du monde.

Nous pouvons à nouveau nous demander : si cette influence ne pourrait bien se montrer dans les démarches onusiennes visant à apporter différentes pistes de solution dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels. Combiner cette influence politique avec des normes juridiques coercitives devrait, de toute évidence, permettre de résoudre ce problème une bonne fois pour toutes. Curieusement, le constat est tout autre. Dans la résolution 2272 prise en 2016 sur l'exploitation et les abus sexuels, à part les quelques sanctions disciplinaires, le Conseil de sécurité a très peu responsabilisé les pays fournisseurs de contingents. Il leur a surtout « prié » de respecter leurs engagements et les droits humains en terrain d'opérations. En cas de menace à la paix et à la sécurité internationales dans un pays, il est intolérable que non seulement les droits humains des populations soient bafoués, mais pire encore que les fautifs ne soient pas jugés par leur pays d'origine.

Se référant au débat du 17 mai 2018 sur le respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, beaucoup se questionnent sur le rôle de ceux qui appliquent ce droit, en premier le Conseil de sécurité[233]. Au cours de ce débat, des recommandations ont été adressées au CS en vue de passer « d'une ère de prévention et pour une vraie responsabilisation face aux crimes internationaux les plus

---

[232] Alexandra Novosseloff, « L'élargissement Du Conseil De Sécurité : Enjeux Et Perspectives » (2006) 128 : 4 Relations Internationales 3 à la p 197.

[233] Nations Unies, « Des recommandations sont adressées au Conseil de sécurité pour renforcer l'état de droit et la responsabilité pour les crimes les plus graves » (17 mai 2018), en ligne : *Nations Unies* <un.org/press/fr/2018/cs13344.doc.htm>.

graves »[234] et aussi, pour renforcer l'état de droit et la responsabilité pour les crimes les plus graves[235]. Le juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international eut à dire : « le Conseil de sécurité ne peut plus jouer le rôle de gardien du temple qu'il jouait il y a 25 ans, décidant si telle ou telle situation de conflit doit être sujette à des mesures de responsabilisation »[236] , « Si des atrocités sont traitées avec l'attention qui leur est due et d'autres ignorées, cela ne va-t-il pas saper les valeurs qui sont à la base même de l'état de droit?»[237]. « La Charte des Nations Unies n'a pas été adoptée pour blanchir les criminels »[238], a plaidé la France « qui a récusé toute invocation du principe de souveraineté pour dispenser un État de se conformer à ses obligations internationales »[239].

Ce débat montre que le CS peut potentiellement jouer un rôle premier dans le respect du droit international. Donc, il n'est pas insignifiant d'indexer ledit Conseil dans l'inefficacité de la lutte contre les actes odieux commis dans les OMP. Les actes d'EAS pourraient bien soulever une vaste réflexion et déboucher sur un tel débat en vue de mobiliser davantage le Conseil de sécurité dans ses prises de résolutions envers les États qui refusent de juger leurs soldats.

Une autre question devrait être posée : si ces actes étaient perpétrés dans les pays Nord, la situation aurait-elle autant perduré ? Cela paraît inimaginable dans des pays avancés qui prônent le respect des libertés individuelles. Cette considération fait intervenir une analyse postcoloniale du problème dans la mesure où l'on constate qu'au profit d'intérêts politiques de toutes sortes, des institutions internationales et de grandes puissances se ferment les yeux, pour le moins, devant la déshumanisation d'habitants

---

[234] *Ibid.*
[235] *Ibid.*
[236] *Ibid.*
[237] *Ibid.*
[238] *Ibid.*
[239] *Ibid.*

des pays en situation de conflit. C'est pour cela qu'il ne faut pas négliger la piste des réflexes néocolonialistes chez les grandes puissances qui contrôlent le CS. Il faudrait une politique générale des États qui fait effectivement de l'humain son principal centre d'intérêt.

Les pays Sud ont aussi leur part de responsabilité. Qu'il s'agisse des pays hôtes ou de ceux contributeurs, ils ne sauront être déresponsabilisés. Car, puisqu'ils tardent encore à résoudre ce genre de problèmes lorsque ces crimes sont perpétrés par leurs ressortissants dans leurs propres pays sur les femmes, fillettes et garçons de la même nationalité, on comprend bien pourquoi ils n'arrivent pas à protéger ces derniers contre des exactions de soldats étrangers onusiens, et vice versa. Or, nous savons que les conséquences d'EAS sont graves. Tous les pays devraient se mettre à fond, d'un commun accord, dans la prise de toutes les dispositions nécessaires pour éradiquer ce fléau. Cette question devrait se transformer en priorité nationale pour chaque pays en vue d'y apporter une solution nette et efficace.

Il est impossible de résoudre ce problème par des demandes, des recommandations, des invitations, des supplications, des déclarations d'intention ou mesures superficielles de l'ONU à l'encontre notamment des pays dans lesquels le système judiciaire est inefficient devant les accusations ou qui ne veulent pas comprendre la gravité de ces actes. Il serait important de prioriser des mécanismes efficaces et effectifs par la création d'un tribunal pour juger les fautifs. Se référant aux précédents du CS quant à sa création de deux tribunaux pénaux internationaux à la suite des violations flagrantes du DIH : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Alors, pour bien lutter contre les violations commises au cours des OMP, il pourrait encore le faire pour les actes d'EAS sur la base de ces précédents. Nous comprenons que le rôle du CS contre l'impunité des soldats des États fournisseurs de contingents va au-delà de sa responsabilité. Mais le respect

du droit international est important et la création d'un tribunal international pour entendre de ce genre de litige pourrait bien éviter cet enjeu.

Nous ne sous-estimons pas la volonté de l'ONU à mener à bien cette lutte, mais les solutions proposées sont encore loin d'apporter des résultats et les chiffres le prouvent. Il faut que des mesures concrètes et des mécanismes efficients contre cette lutte soient réellement mis en branle. Car, à quoi bon vouloir lutter contre ces actes répréhensibles, si déjà on ne fait pas dissiper ou contourner les réticences ou même le blocage des États membres de l'ONU agissant à l'encontre de ce processus ? Ce dernier pourrait être considéré comme une parodie de lutte contre les abus sexuels.

Sachant que le Conseil de sécurité est tenu principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les jeux d'intérêts mis en évidence dans la création des opérations de l'ONU devraient également intervenir au centre des discussions de la question des droits humains en général et la lutte contre ces violations dans les OMP, en particulier. Nous n'écartons pas la place et l'importance de la souveraineté des États, mais en vertu des pouvoirs conférés au CS, il devrait pouvoir prendre des décisions ou des mesures suffisamment répressives pour lutter efficacement contre l'exploitation et les abus sexuels. Tel n'est pas le cas puisque le bilan constatif reste et demeure un ratage au niveau des droits humains : quoique l'ONU affirme vouloir un avenir meilleur pour tous les peuples, les puissances qui détiennent le pouvoir réel tardent encore à tout faire pour concrétiser les objectifs principaux de cette Organisation en matière de droits fondamentaux.

CONCLUSION

Somme toute, dans le cadre des OMP de l'ONU, la lutte contre les actes d'EAS se trouve encore à la croisée des chemins. Ces actes perpétrés par certains Casques bleus dans les OMP sont, pour la plupart d'actualité, très médiatisés et leur éradication s'avère d'une grande nécessité. Il est déplorable de constater les allégations de ces actes malhonnêtes et inhumains dans la majorité des missions onusiennes. Et, malgré ces accusations graves et retentissantes, ces violations continuent d'exister sans que bon nombre de leurs auteurs soient inquiétés. Ce qui cause des conséquences néfastes sur le vécu psychologique, économique et social des victimes et des populations vivant déjà en situation précaire. Dans ce travail de recherche, nous avons analysé la problématique de l'exploitation et d'abus sexuels dans les OMP selon deux approches privilégiées : le militantisme juridique et les approches critiques féministes pour comprendre la persistance de ces violations commises par les Casques bleus.

Il a été important pour nous de comprendre pourquoi la lutte de l'ONU contre l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations n'est pas efficace ou tarde à l'être. Pour ce faire, nous avons d'abord présenté les dispositions internationales interdisant les violations des droits de l'homme. Aussi, dans les trois missions que nous avons illustrées, à savoir, la MONUSCO, la MINUSCA et la MINUSTAH, des faits et témoignages graves ont démontré clairement combien et comment les droits de certaines personnes dans des pays très pauvres ont été bafoués par des agents d'une opération dite maintien de la paix. Ces victimes n'ont eu droit à aucun recours fiable pour obtenir justice et réparation. Malgré les différentes allégations concordantes autour de ces actes, certains fautifs n'ont pas été punis par leur pays d'origine.

Aussi, le cadre juridique entourant l'exercice de la mission des Casques bleus a été l'un de nos centres d'intérêt puisqu'explicitant les privilèges de ces soldats et surtout comment ils sont couverts par l'immunité juridictionnelle. Les mécanismes de contrôle et de sanction de ces soldats tant sur le plan juridictionnel et non juridictionnel ont été également soulevés de manière à montrer comment l'ONU s'y prend pour prévenir et réprimer les violations commises par ces agents. Devant la lourdeur des accusations et des faits qui pèsent contre ces militaires, l'Organisation a tenté d'apporter des solutions en rédigeant des dispositions correctives s'appuyant sur des rapports d'experts ainsi qu'en initiant des réformes par la publication de circulaires et de résolutions sur cette thématique. Mais ces actes répréhensibles persistent dans les missions, les victimes se multiplient, ce qui montre que les mécanismes mis en place par l'ONU n'arrivent pas à contrôler l'action des Casques bleus et sanctionner les exactions dont ils se rendent coupables.

Pour expliquer la persistance de ce *statu quo*, nous avons identifié plusieurs causes profondes. D'abord, grâce à l'immunité conférée aux Casques bleus leur donnant le droit de n'être jugés que sous la juridiction de leur pays d'origine pour des faits reprochés dans les pays-hôte, il devient alors difficile pour ces soldats d'être effectivement poursuivis pour les actes commis. Au nom de cette immunité, les soldats ont tendance à abuser de leur position et à imposer une certaine domination sur leurs victimes. D'où, ensuite, la deuxième explication à cette situation : la reproduction des schémas patriarcaux dans les relations de pouvoir qu'entretiennent les hommes avec et au détriment des femmes, sans oublier aussi les fillettes, comme autre groupe vulnérable. Les hommes, étant en position de force, profitent indûment d'un déséquilibre dans les rapports avec les femmes qui tend minimiser son rôle social et à la déshumaniser. Des comportements qui ont tendance à s'aggraver chez beaucoup d'hommes en période de conflits, en terre étrangère et, qui plus est, dans des pays pauvres. Cela explique également pourquoi les Casques bleus profitent de leur situation de pouvoir et de leurs moyens économiques pour perpétrer leurs forfaits et abuser de

ces personnes. Enfin, l'immunité est liée à une autre cause profonde expliquant les difficultés de l'ONU à endiguer le phénomène à l'étude : il s'agit du manque de volonté de la part des États contributeurs de contingents à punir leurs soldats. Vu que ces derniers ne peuvent être poursuivis que par leur pays d'origine, l'ONU ne peut pas les sanctionner au pénal. À part un pouvoir administratif ou disciplinaire, l'ONU n'a aucun pouvoir de poursuite ou de sanction sur les Casques bleus pour les actes répréhensibles qu'ils auraient commis[240]. Certes, elle peut enquêter, réunir et conserver les preuves, cependant, elle ne peut en aucun cas poursuivre et juger les suspects. Ces actions reviennent aux États contributeurs qui montrent beaucoup de réticence à mettre en branle la justice contre leurs ressortissants pour diverses raisons politiques, ou matérielles (manque de moyens, enquêtes compliquées, insécurité)[241].

Fort de tout ce qui précède, l'analyse de la problématique des EAS sur la base des deux fondements théoriques privilégiés dans ce travail a permis d'identifier les facteurs déterminants qui expliquent la persistance de ces actes par les Casques bleus et l'incapacité de l'ONU à bien contrer ce phénomène. Donc, ceci confirme notre hypothèse selon laquelle les immunités accordées aux Casques bleus, les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes et le manque de volonté des États fournisseurs de contingents à punir leurs soldats impliqués dans ces exactions sont des facteurs qui constituent, inévitablement, un obstacle majeur à la lutte effective et efficace contre ces violations perpétrées dans les OMP.

Ne voulant pas être pessimistes, nous croyons que cette lutte est possible. Mais, il faudra vraiment la participation, l'engagement et l'implication de tous les pays qui, au-delà de leurs intérêts particuliers, visant un intérêt commun consistant à agir pour le bien de plusieurs personnes vulnérables des pays en voie de développement qui ont

---

[240] Nathalie Durhin, « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles » (2017) 805 : 10 Revue Défense Nationale 87 au para 9.
[241] *Ibid.*

assez de vivre des cauchemars causés par les viols subis, les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles attrapées, les enfants abandonnés et ainsi que la perpétuation du cycle infernal de la misère. Nous voulons croire à une justice sociale qui ne viendrait pas réformer le droit, mais voir dans le droit positif ce qui pourrait être mobilisé, amélioré, pour l'émancipation des femmes ou la reconnaissance de leurs droits. Car, il ne suffit pas de commenter, d'interpréter, d'étudier, d'analyser le problème d'inégalité du genre, des actes d'EAS, ou encore d'étudier les institutions juridiques selon le principe de *lege lata* (ce qu'elles sont), mais de voir ce qui devrait être modifié en vertu du principe de *lege ferenda* (la loi que l'on doit appliquer). Aussi, viser la réparation des victimes et faire en sorte que les sanctions soient effectives à l'endroit des militaires ou policiers ayant commis des violations dans les OMP.

Nous ne saurions rejeter les actions entreprises par l'ONU pour résoudre ce problème à travers notamment l'adoption de textes réglementaires, la préparation de rapports, la tenue de groupes de travail et la prise de mesures préventives. Démarches que nous saluons. Mais, nous avons pu voir qu'elles étaient insuffisantes. C'est pourquoi nous formulons quelques pistes de réflexion visant à résorber ce problème. Selon nous, il faudrait :

1- Responsabiliser davantage le Conseil de sécurité de l'ONU sur cette question. Étant l'organe ayant dans les faits le plus de pouvoir au sein de l'Organisation, il doit pouvoir peser de tout son poids en accordant aux actes d'EAS transnationaux le même intérêt que d'autres violations graves des droits humains comme le terrorisme et la possession par des États d'armes chimiques. En ce sens, selon l'article 41 de la Charte, le Conseil pourrait créer un comité spécial de sanction pour les OMP pour : a. Établir et prendre des sanctions de gravité graduelle contre les États qui ne s'engagent pas assez à poursuivre en justice leurs ressortissants accusés de ces crimes ; b. Dans le cas où les États concernés ne font rien, prendre des sanctions financières (gel des avoirs) et consulaires (interdiction de visiter les pays membres du Conseil et expulsion de leur sol) à l'encontre des militaires accusés, de leurs supérieurs hiérarchiques ainsi que leurs familles.

2- Envisager la possibilité de juger le soldat directement devant les tribunaux du pays hôte quand les faits qui lui sont reprochés n'ont pas été commis dans l'exercice de ses fonctions ni à l'intérieur de sa base militaire (telle disposition devrait être prise dans l'accord de siège de l'État hôte).
3- Mettre en œuvre des moyens pour inciter les États à apporter des réponses rapides et efficaces une fois des plaintes d'EAS sont rapportées, mais aussi que les États prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de sanctionner les responsables. Par conséquent, ceci impliquerait des développements au niveau du droit pénal des États en vue d'apporter une réponse appropriée à la lutte d'EAS.
4- Encourager et favoriser davantage l'intégration des femmes dans les OMP. Suite aux considérations que nous avons faites au sujet du poids du patriarcat sur les sociétés actuelles, les données montrent que les hommes sont plus portés à commettre des violations sexuelles que les femmes. Aussi, les femmes peuvent jouer un rôle de vigile pour prévenir ces violations commises à l'endroit d'autres femmes. L'apport d'une femme dans une OMP serait égal et même plus que celui d'un homme. D'autant plus que le combat mené par les femmes pour le respect de leurs droits et de leur personne porte à croire qu'elles s'impliqueront encore pour aider celles vulnérables et empêcher que leurs droits ne soient pas violés par les militaires hommes. Elles peuvent aussi remplir des fonctions élevées dans les OMP pour une meilleure opérationnalisation des missions. Donc, l'implication des femmes dans les OMP doit être fortement encouragée.
5- Rendre publiques les décisions de justice à l'encontre des fautifs des actes d'EAS. Sachant déjà l'existence d'une peine pour ces violations, la sanction rendue publique pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intention qu'auraient d'autres soldats à commettre de telles violations.
6- Permettre aux victimes d'EAS de participer aux procès (comme partie civile ou témoin) organisés dans le pays fournisseur de contingents. À son tour, l'ONU devrait prendre les dispositions nécessaires pour faciliter cette démarche, aussi assurer l'efficacité des enquêtes, le suivi effectif des poursuites pénales, et déterminer les modalités d'indemnisation des victimes.
7- Former les agents onusiens dans le cadre de la création d'une force policière tout en leur imprégnant des valeurs culturelles du pays hôte d'où l'importance d'une analyse culturelle sociologique de la population. Également, il faudra tenir compte de la culture du pays d'envoi de contingents. Ainsi, l'interprétation de l'analyse culturelle avant la création de toute mission est importante pour le comportement que les agents onusiens devraient adopter en mission.
8- Éviter toute discrimination dans les intérêts politiques ou toutes formes de déshumanisation de l'autre pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels.
9- Éviter toutes formes de discrimination dans la formation des troupes ou d'envoi de contingents qui porteraient à minimiser la femme ou à la marginaliser.

10- Inciter les États membres à créer de nouvelles politiques publiques qui viendront renforcer l'équité de genre.

Par la persistance des actes d'EAS dans les OMP, il est à se demander si l'ONU est l'Organisation la plus capable de lutter avec efficacité contre les actes perpétrés par ses Casques bleus puisqu'elle y joue un rôle de juge et partie. Il est à se demander si elle ne fera pas toujours tout pour s'éviter des poursuites pour négligences institutionnelles et ne pas répondre de son éventuelle responsabilité civile. Ne serait-il pas plus convenable de pouvoir recourir à une autre instance internationale indépendante pour connaître de ces violations de droits humains commis par les Casques bleus et si nécessaire intenter des actions contre l'ONU ? Un questionnement qu'il faudrait approfondir. Ainsi, nous souhaitons avoir apporté à tous et à chacun une nouvelle compréhension de cette problématique en vue de tenter d'apporter une solution efficace et effective au problème des actes d'EAS commis dans les OMP.

ANNEXE A

NOMBRE D'ALLÉGATIONS D'EAS DANS LES MISSIONS

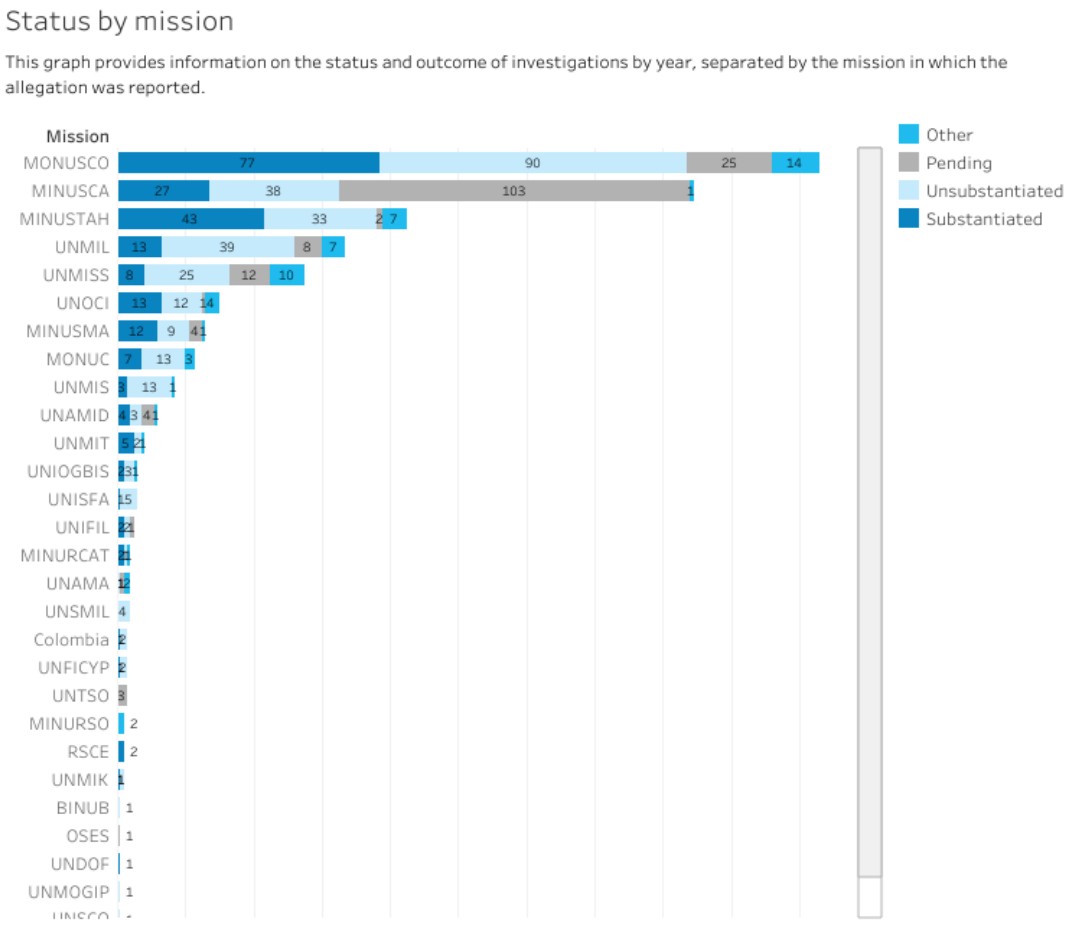

242

[242] UN, « Sexual Exploitation and abuse », en ligne : *UN* <conduct.unmissions.org/sea-investigations>.

ANNEXE B

NOMBRE DU PERSONNEL ONUSIEN IMPLIQUÉ DANS LES ACTES D'EAS

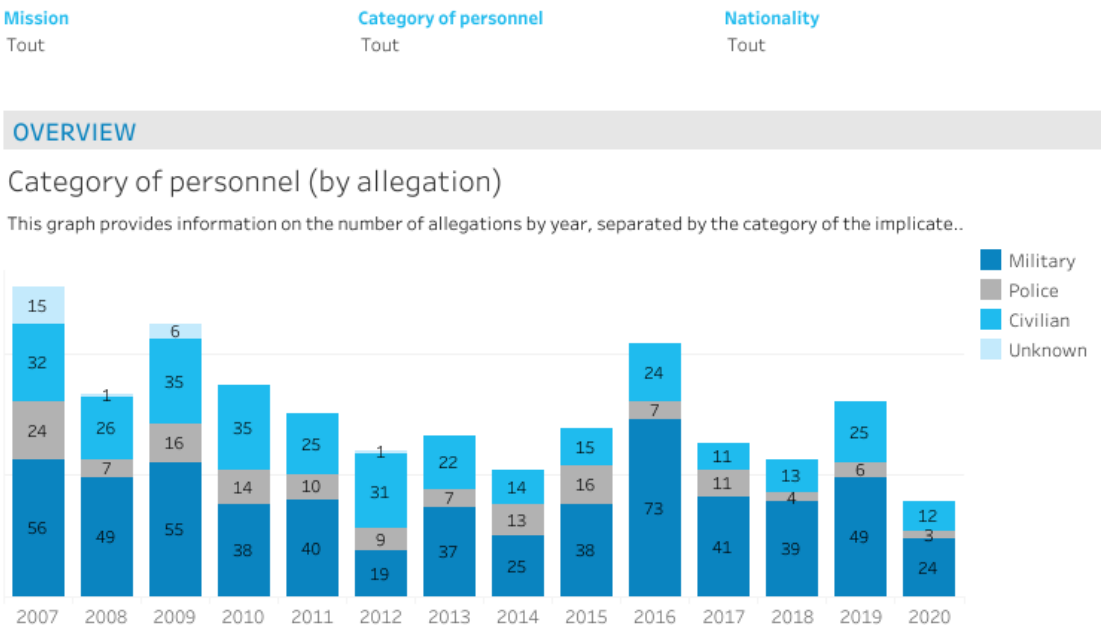

243

[243] UN, « Sexual Exploitation and abuse », en ligne : *UN* <conduct.unmissions.org/sea-subjects>.

ANNEXE C
NOMBRE D'ALLÉGATIONS D'EAS DE 2007 À 2020

[244]

[244] *Ibid*, en ligne : *UN* <conduct.unmissions.org/sea-overview>.

ANNEXE D

PAYS CONTRIBUTEURS POUR LA MONUSCO

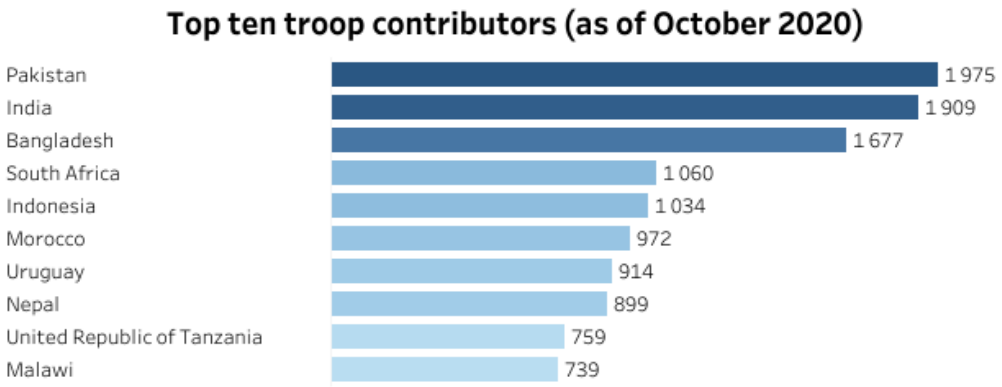

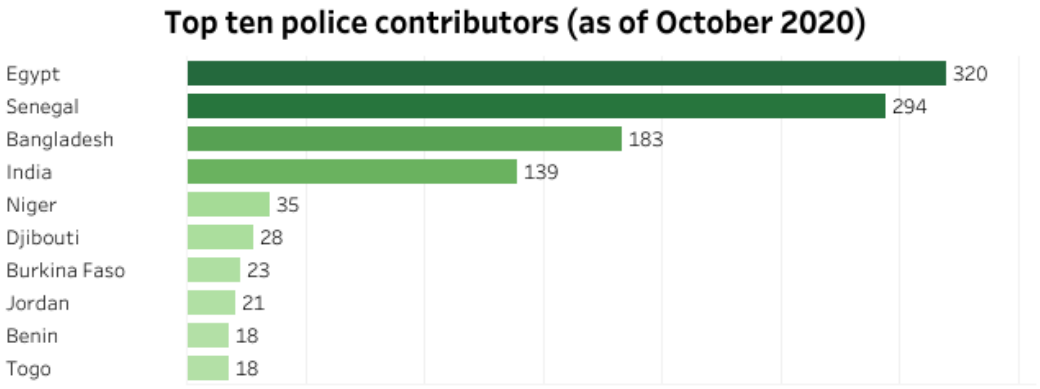

245

245 ONU, « MONUSCO, pays contributeurs », en ligne : *ONU* <peacekeeping.un.org/fr/mission/monusco>.

ANNEXE E

PAYS CONTRIBUTEURS POUR LA MINUSCA

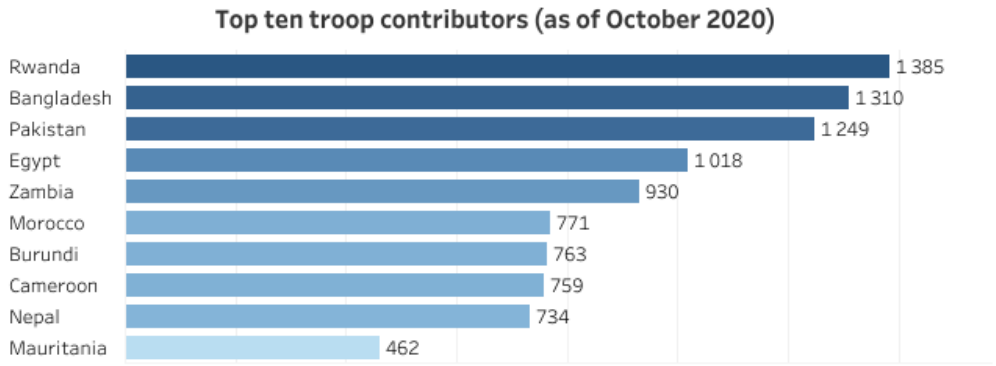

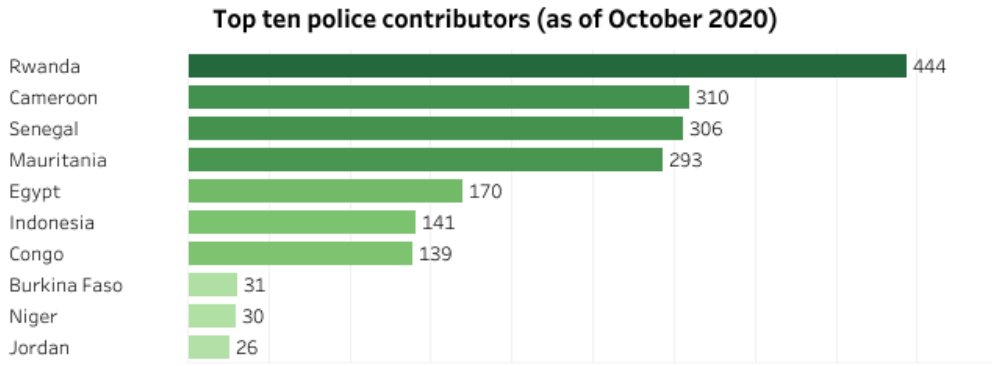

246

246 ONU, « MINUSCA, pays contributeurs », en ligne : *ONU* <peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>.

ANNEXE F
STATISTIQUES PAR GENRE DANS LES MISSIONS

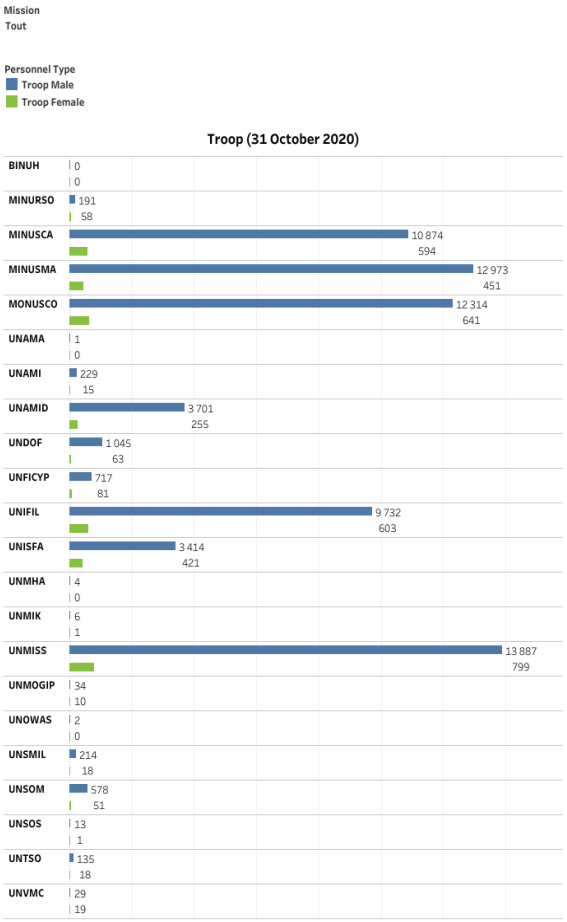

[247]

[247] Nations Unies, « Statistiques par genre », en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/gender>.

ANNEXE G

LIEUX D'INTERVENTION DES 13 OMP

LIEUX D'INTERVENTION : 13 opérations de maintien de la paix dirigées par le Département des opérations de paix (DPO).

[248]

Leaflet Produced by: UN Geospatial

[248] Nations Unies, « Lieux d'intervention », en ligne: *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/where-we-operate>.

ANNEXE H

PARTICIPATION DES FEMMES AUX PROCESSUS DE PAIX ET DE POLITIQUES

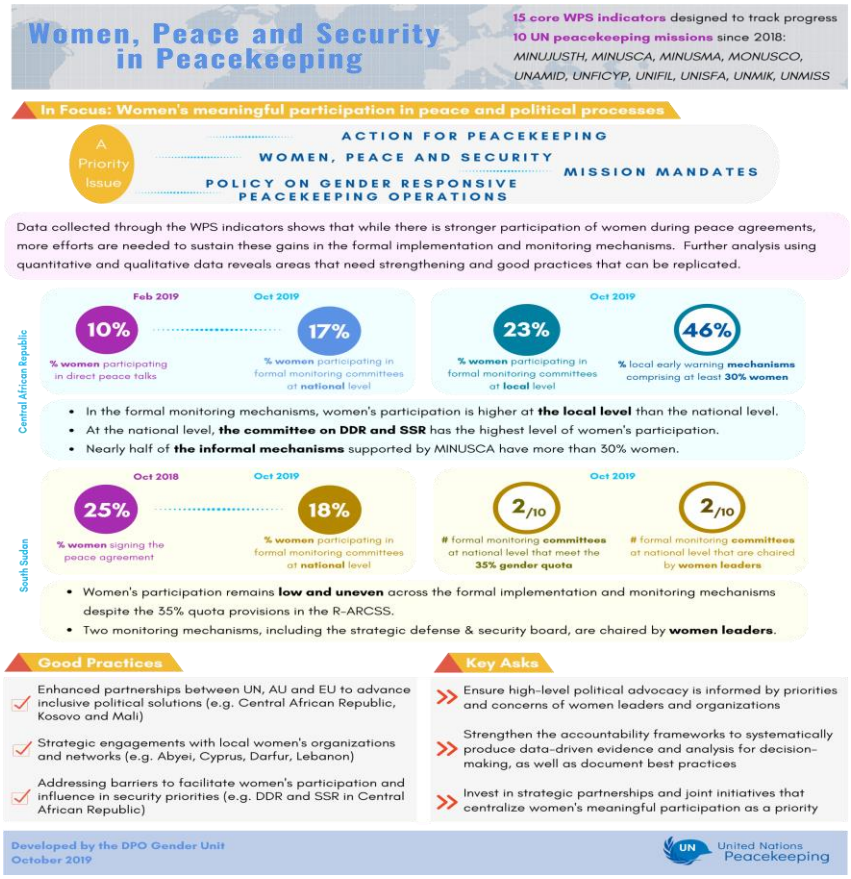

[249]

[249] United Nations, « Women, Peace and Security in Peacekeeping » (dernière consultation le 30 novembre 2020), en ligne: *United Nations* <peacekeeping.un.org/sites/default/files/final_quartely_infograph-_womens_participation_-_october_2019.pdf>

ANNEXE I

FEMMES EN UNIFORME DANS LES OMP

250

[250] UN, « Uniformed Women in Peace Operations » (dernière consultation le 30 novembre 2020), en ligne: *UN*, <peacekeeping.un.org/sites/default/files/final_infographic.pdf>. Military record number of women in senior military positions in 2019. « The UN Security Council (2242) called for doubling the number of women in uniformed components of peace operations. Currently, only around 5% of all uniformed military, police, and justice and corrections personnel in the fields are women. More efforts are needed to reach our targets for 2020 and beyond ».

BIBLIOGRAPHIE

PARTIE I : DOCUMENTATION INTERNATIONALE

1- Traités internationaux

1er Protocole additionnel aux 3e Conventions de Genève, 7 décembre 1978, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

2e Protocole additionnel aux 3e Conventions de Genève, 7 décembre 1978, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République Démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement Haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti, Port-au-Prince, 9 juillet 2004, 40640 RTNH 227 (entrée en vigueur : 9 juillet 2004).

Accord relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 RTNU 2 17 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986).

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, 15 C.N.U.C.I.O. 365, RT Can 1945 nº 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946, 1 RTNU 15 (entrée en vigueur : 17 septembre 1946).

Conventions de Genève, 12 août 1949, 973 RTNU 288 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, 24e sess, *Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence contre la Femme "Convention de Belém do Pará"*, Doc off OEA/AG/RES. 1257 (XXIV-O/94) (1994).

OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTUN 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

2- Résolutions des Organisations Internationales

Résolution 214 (2008), Doc off AG NU, A/RES/214 (2008).

Résolution 278 (2017), Doc off AG NU, A/RES/278 (2017).

Résolution 306 (2003), Doc off AG NU, A/RES/57/306 (2003).

Résolution 1529 (2004), Doc off CS NU, S/RES/1529 (2004).

Résolution 1542 (2004), Doc off CS NU, S/RES/1542 (2004).

Résolution 1925 (2010), Doc off CS NU, S/RES/1925 (2010).

Résolution 2149 (2014), Doc off CS NU, S/RES/2149 (2014).

Résolution 278 (2017), Doc off AG NU, A/RES/278 (2017).

Résolution 2272 (2016), Doc off CS NU, S/RES/2272 (2016).

3- Publications internationales

Affaires Économiques et Sociales, Division de la promotion de la Femme, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Doc off Département des affaires économiques et sociales, 2010, Doc NU ST/ESA/329.

AG, *Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen global de la discipline dans les missions dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix*, Doc off AG NU, 2006, Doc NU A/60/713.

AG, *Rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine,* Doc off AG NU, 2016, Doc NU A/71/99.

AG, *Rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,* Doc off AG NU, 2020, Doc NU A/74/705.

AG, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Doc Off AG NU, 59e sess, Doc NU A/59/710 (2005) [Rapport Zeid].

Brahimi Lakhdar, *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,* Doc off AG NU, 55e sess, Doc NU A/55/305 (2000) [Rapport Brahimi].

Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, 22 mars 2005, Doc off SG NU, ST/SGB/2003/13 (2005).

Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, 6 août 1999, Doc UN ST/SGB/1999/13 (1999).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Rés AG A/RES/48/104, Doc off AG NU, 48e session, Doc NU A/48/49 (Vol. II) (1994).

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n°13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Département des opérations de maintien de la paix, *Formation du personnel de maintien des opérations de maintien de la paix Exploitation et abus sexuels*, (mai 2005), en ligne (pdf) : <pseataskforce.org/uploads/tools/trainingforpeacekeepingpersonnelpreventionofseainunmissions_undpko_french.pdf>.

Département des opérations de maintien de la paix, *Implementation of amendments on conduct and discipline in the model Memorandum of Understanding between the United Nations and Troop Contributing Countries*, 28 février 2011, Doc NU PK/G/2011.01 (2011).

Département des opérations de maintien de la paix, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations* [Doctrine Capstone], (2008), en ligne (pdf) : *UN* <peacekeeping.un.org/sites/default/files/capstone_doctrine_fr.pdf>.

Department of Peacekeeping Operations and Department of Field Support, *A New Partnership Agenda : Charting a New Horizon for UN Peacekeeping* (juillet 2009), en ligne (pdf) : Nations Unies <peacekeeping.un.org/sites/default/files/newhorizon_0.pdf>.

Deschamps Marie, Hassan B. Jallow et Yasmin Sooka. Rapport indépendant, *Taking Action on Sexual Exploitation and Abuse by Peacekeepers* (17 décembre 2015), en ligne: *Refworld* <refworld.org/docid/568d16eb4.html>.

Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, Doc off AG NU, Doc NU A/45/594 (1990).

Nations Unies, *Prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies* (1er janvier 2020), en ligne (pdf) : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/sites/default/files/politique_prevenir_et_combattre_la_violence_sexuelle_liee_aux_conflits_dans_le_cadre_des_missions_de_lonu_0920.pdf >.

OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Doc off OEA/Ser.L/V/104 Rev.13 (1948).

Rapport du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, 13 février 2015, Doc NU A/69/779 (2015).

Rapport du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, Doc off AG, NU, 2016, Doc NU A/70/729.

Rapport du Secrétaire général : Lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, 23 juin 2016, Doc NU A/71/97 (2016).

Rapport du Secrétaire général : Violences sexuelles liées aux conflits, 3 juin 2020, Doc NU S/2020/487 (2020).

UN, *Ten rules/ code of personal conduct for blue helmets,* en ligne : *UN* <conduct.unmissions.org/ten-rulescode-personal-conduct-blue-helmets>.

United Nations, *United Nations Field Missions on Preventing and Responding to Conflict-Related Sexual Violence* (2020), en ligne (pdf) : *United Nations* <un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2020/06/2020.08-UN-CRSV-Handbook.pdf>.

United Nations, *Women peace and security* (2002), en ligne (pdf) : *United Nations* <un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf>.

PARTIE II : DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

1- Ouvrages généraux

Biad Abdelwahab, *Droit international humanitaire*, 2e éd. Paris, Ellipse, 2006.

Daillier Patrick et Alain Pellet, *Droit international public*, 6e éd, Paris, L.G.D.J., 1999.

Devin Guillaume et Marie-Claude Smouts, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2011.

Kolb Robert, *Théorie du droit international*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013.

Lagrange Evelyne et Jean-Marc Sorel, *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J., 2013.

Langille Peter H., *Developing a United Nations Emergency Peace Service: Meeting Our Responsabilities to Prevent and Protect*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016.

Macleod Alex et Evelyne Dufault, *Relations Internationales : Théories et concepts*, Montréal : Athéna Éditions, 2008.

2- Monographies

Bidoung Noël, *L'opération de paix des Nations Unies au Rwanda*, l'Harmattan, Paris, 2014.

Boyard, James. *L'ONU, les opérations de maintien de la paix*, Port-au-Prince, Presses de l'Imprimeur II, 2010.

Cheryl Brown Travis, *Evolution, Gender, and Rape*, MIT Press, 2003.

Claude Emanuelli, *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995.

Coulon Jocelyn et Michel Liégeois, « *Qu'est-il advenu du maintien de la paix ?: L'avenir d'une tradition »*, Calgary, Institut Canadien de la Défense et des Affaires Etrangères, 2010.

Felson Richard B., « *Violence & gender reexamined* », *Law and Public Policy: Psychology and the Social Sciences*, *2002.*

Hatto Ronald, *Le Maintien de la paix. L'ONU en action,* Armand Colin, coll. « U : Science politique », Paris, 2015.

Lagrange Evelyne, *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la charte des Nations Unies,* Paris, Montchrestien (Centre de droit international de Paris XIII), 1999.

Novosseloff Alexandra et al., *La Paix Par La Force? : Pour Une Approche Réaliste Du Maintien De La Paie "Robuste"*. Athéna éditions, 2011.

Saiget Marie, *L'ONU face aux violences sexuelles de son personnel : crise de crédibilité et changement en organisation internationale*, Paris : Harmattan, 2012.
Sayegh Raymond, *A Quoi Sert L'onu?* Éditions De L'Hèbe, 2002.

Tardy Thierry, *Gestion* de *crise,* maintien et *consolidation* de la paix *Acteurs, activités, défis,* Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009.

Tavernier Paul, *Les Casques Bleus*. 1ère éd ed., Presses Universitaires De France, 1996.

Zašova Svetlana, *Le cadre juridique de l'action des casques bleus,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

3- Articles de périodiques

Bugnion François, « Droit de Genève et droit de La Haye » (2001) 83 : 844 RICR 901.

Campbell John L, « Pour convaincre les sceptiques : à propos des idées et des critiques de la théorie du choix rationnel » (2002) 34 : 1 Sociologie et sociétés 35.

Durhin Nathalie, « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies : le problème des violences sexuelles » (2017) 805 : 10 Revue Défense Nationale 87.

ElMorally Reham M., « Sexual Exploitation by UN Peacekeeping Forces A Feminist Analysis of the Gender and Class » (2017) 7: 11 International Journal of Scientific and Research Publications 312.

Freedman Rosa, « UN Immunity or Impunity? A Human Rights Based Challenge » (2014) 25:1 Eur J Intl L 239.

Freedman Rosa, « Unaccountable : A New Approach to Peacekeepers and Sexual Abuse » (2018) 29: 3 Eur J Intl L 961.

Harrington Alexandra R., « Victims of peace: current abuse allegations against U.N. Peacekeepers and the role of law in preventing them in the future » (2005) 12 ILSA J. Int'l & Comp. L. 125.

Karim Sabrina et Kyle Beardsley, « Explaining sexual exploitation and abuse in peacekeeping missions: The role of female peacekeepers and gender equality in contributing countries » (2016) 53: 1 J Peace Research 100.

Labbé Jérémie et Arthur Boutellis, « Les opérations de maintien de la paix par procuration : conséquences des partenariats de maintien de la paix de l'ONU avec des forces sécurité non-onusiennes sur l'action humanitaire » (2013) 95 RICR 47.

Lanvers Marion, « Procédure et enjeux du traitement des allégations d'actes d'abus et/ou d'exploitation sexuels au sein du maintien de la paix de l'ONU. L'exemple de la MINUSCA en République Centrafricaine » (2018) 13 *La Revue des droits de l'homme 1*.

Littlewood Roland, « Military Rape », (1997) 13: 2, Anthropology Today 7.

Maury Sophie et Samuel Tanner, « Cultures policières » et opérations internationales de paix » (2010) 47 : 2 Criminologie 105.

Mompontet Marion, « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus » (2017) 30 :1 RQDI 41.

Novosseloff Alexandra, « L'élargissement Du Conseil De Sécurité : Enjeux Et Perspectives » (2006) 128 : 4 Relations Internationales 3.

Poirier Guillaume G., « Mbembe, A (2016), Politiques de l'inimitié » (2017) Ithaque 20 Revue de philosophie de l'Université de Montréal 147.

Rawski Frederick, « To Waive or Not to Waive: Immunity and Accountability in U.N. Peacekeeping Operations » (2002) 18: 1 Conn J Intl L 103.

Savas Cazala, Menent. « Le cadre juridique de l'action des Casques bleus » (2015) 35 : 3 Après-demain 27.

Westendorf Jasmine-Kim et Louise Searle, « Sexual exploitation and abuse in peace operations: trends, policy responses and future directions » (2017) 93: 2 *International Affairs* 365.

4- Dictionnaire

Salmon, Jean J.A. dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruyant, 2001.

5- Documents audiovisuels

AFP, « Un haïtien accuse des casques bleus de viol » (11 mai 2012), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=B-MJe0gcYEQ>.

Africanews, « 41 Casques bleus gabonais et burundais accusés d'abus sexuels en Centrafrique » (7 décembre 2016), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=TDvhGX_uZdI>.

Africanews, « La Minusca tente d'en venir à bout des multiples accusations d'abus sexuels en Centrafrique » (12 avril 2016), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=F63nacdn1jE>.

Durivage Simon, « Le Déshonneur des Casques Bleus de l'ONU en RDC (2007) » (9 mai 2012), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=9LB6-XgtGbM>.

Euronews, « Les abus sexuels commis par des Casques bleus en nette augmentation selon l'ONU » (5 mars 2016), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=_fMCyP_OmdQ>.

France 24, « Abus sexuels en Centrafrique - L'ONU rapatrie 120 casques bleus du Congo-Brazzaville » (5 février 2016), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=GoKF9ZAiRF4>.

France 24, « Le comportement indécent des casques bleus en Haïti » (18 décembre 2019), en ligne (vidéo) : *YouTube* <youtube.com/watch?v=YmOpLFew54Q>.

UN Web TV, Message vidéo d'António Guterres (Secrétaire général de l'ONU) sur le lancement du rapport « Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels : une nouvelle approche» (9 mars 2017), en ligne (vidéo) : *UN Web TV* <webtv.un.org/watch/sea-sg-french/5352317322001 >.

6- Articles de journaux

AFP, « Accusation de viols en Centrafrique : le chef de la mission de l'ONU renvoyé », *45e Nord [de Montréal]* (12 août 2015), en ligne : <45enord.ca/2015/08/accusation-de-viols-en-centrafrique-le-chef-de-la-mission-de-lonu-renvoye/>.

AFP, « Casques bleus : des experts favorables à un tribunal spécial pour les abus sexuels», *Le Point [de Paris]* (12 octobre 2015), en ligne : <lepoint.fr/monde/casques-bleus-des-experts-favorables-a-un-tribunal-special-pour-les-abus-sexuels-12-10-2015-1972930_24.php >.

AFP, « Centrafrique : trois soldats accusés de viols comparaissent en RDC », *Le Point [de Paris]* (4 avril 2020), en ligne : <lepoint.fr/justice/centrafrique-trois-soldats-accuses-de-viols-comparaissent-en-rdc-04-04-2016-2029976_2386.php#>.

AFP, « Des casques bleus auraient commis des agressions sexuelles à travers le monde », *Radio-Canada [de Montréal]* (12 avril 2017), en ligne : <ici.radio-canada.ca/nouvelle/1027706/casques-bleus-agressions-sexuelles-travers-monde-associated-press>.

AFP, « Au moins 18 cas d'accusations d'abus sexuels enregistrés au sein de la MONUSCO en 2017 en RDC », *VOA Afrique [Afrique]* (14 février 2018), en ligne : <voaafrique.com/a/dix-huit-cas-d-accusations-d-abus-sexuels-enregistres-au-sein-de-la-monusco-en-2017-en-rdc/4254678.html>.

AFP, « Viols en RDC: onze victimes enceintes de Casques bleus tanzaniens », *VOA Afrique [Afrique]* (5 avril 2016), en ligne : <voaafrique.com/a/viols-en-rdc-onze-victimes-enceintes-de-casques-bleus-tanzaniens/3270592.html>.

Bauer Delphine et Hélène Molinari, « Scandales sexuels visant des personnels de l'ONU : la loi du silence », *Inkyfada [de Tunis]* (23 février 2017) en ligne : <inkyfada.com/fr/2017/02/23/onu-scandales-sexuels/>.

Bourreau Marie, « Un tribunal spécial pour juger les abus sexuels des casques bleus », *RFI [de Paris]* (14 octobre 2015), en ligne : <rfi.fr/fr/afrique/20151014-tribunal-special-juger-abus-sexuels-casques-bleus-onu-rca-viols>.

Fleshman Michael, « Exactions des casques bleus : l'ONU est ferme », *Afrique Renouveau* (avril 2015), en ligne : <un.org/africarenewal/fr/magazine/april-2005/exactions-des-casques-bleus-lonu-est-ferme>.

Jennings Kathleen, « The Immunity Dilemma: Peacekeepers' Crimes and the UN's Response », *E-International Relations [du Royaume-Uni]* (18 septembre 2017), en ligne: <e-ir.info/2017/09/18/the-immunity-dilemma-peacekeepers-crimes-and-the-uns-response/>.

Milfort Milo, « Les Bébés Minustah en Haïti : La partie immergée d'un iceberg d'exploitation et abus sexuels ! », *Haïti Liberté [de Port-au-Prince]* (25 octobre 2017), en ligne : <haitiliberte.com/les-bebes-minustah-en-haiti-la-partie-immergee-dun-iceberg-dexploitation-et-abus-sexuels/>.

Okouma Ghislain Ondias, « Alors que le Secrétariat soutient la « tolérance zéro, l'examen de la Responsabilité pénale des personnels en mission de l'ONU se poursuit », *Chronique ONU [de New York]* en ligne : <un.org/french/pubs/chronique/2008/012808_tolerance.html>.

RFI, « Haïti : des casques bleus de l'ONU accusés d'abus sexuels », *RFI [de Paris]* (11 juin 2015), en ligne : <rfi.fr/fr/ameriques/20150611-haiti-casques-bleus-onu-accuses-abus-sexuels>.

RJDH, « Centrafrique : Une centaine de cas d'exploitation et abus sexuel commis par des agents et soldats de l'ONU en 4 ans », *RJDH [de Centrafrique]* (22 décembre 2018), en ligne : <news.abangui.com/h/66433.html>.

Wegue Cyrille, « Cas d'abus sexuels des Casques bleus de la MINUSCA», *Centrafique Presse [de Centrafrique]* (21 décembre 2018), en ligne (pdf) : <centrafrique-presse.over-blog.com/2018/12/cas-d-abus-sexuels-des-casques-bleus-de-la-minusca.html>.

7- Rapports de recherche

Amnesty International, « Affaire classée le viol et les droits humains dans les pays nordiques Rapport de synthèse » (mars 2010), en ligne (pdf) : *Amnesty International* <amnesty.org/download/Documents/36000/act770012010fr.pdf>.

Awori Thelma, Catherine Lutz et Paban Thapa, « Final report: expert mission to evaluate risks to SEA prevention efforts» (novembre 2013), en ligne (pdf) : *Static1* <static1.squarespace.com/static/514a0127e4b04d7440e8045d/t/55afcfa1e4b07b89d11d35ae/1437585313823/2013+Expert+Team+Report+FINAL.pdf>.

Centre de recherche, de réflexion, de formation et d'action sociale, « Les mécanismes de financement de la MINUSTAH » en ligne (pdf) : *Reliefweb* <reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CERFAS%20Haiti%20bulletin%20de%20monitoring%20No4%20francais.pdf>.

El Jack Amani, « Gender and armed conflict – overview report » (août 2003), en ligne (pdf) : *BRIDGE* <bridge.ids.ac.uk/reports/CEP-Conflict-Report.pdf>.

Fakhry Rahman & Nicol Konstantaropoulou, « The Question of: The privileges and immunities of UN peacekeeping personnel », *Lemun*, en ligne (pdf) : <lemun.org/wp-content/uploads/2018/08/The-privileges-and-immunities-of-UN-peacekeeping-personnel.pdf>.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), « Haïti : la sécurité humaine en danger » (octobre 2012), en ligne (pdf) : *FIDH* <fidh.org/IMG/pdf/haiti_fr.pdf>.

Plate-forme des Organisations Haïtienne des Droits Humains (POHDH), « Violations des droits humains par la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (la MINUSTAH) » (3 mars 2012), en ligne : *POHDH* <pohdh-ht.org/spip.php?article171&var_recherche=rapport%20minustha%202012>.

8- Mémoires

Blais-Bergeron Samuel, *Le rapport Brahimi, 17 ans plus tard : que reste-t-il à faire?,* Maîtrise de Maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2018.

Bournival Major Johanne, *La violence sexuelle faite aux femmes par les casques bleus : un enjeu sexospécifique*, Mémoire de Maîtrise en études de la défense, Collège des Forces Canadiennes, 2010.

Longpré Simon, *Violences sexuelles des casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies,* Mémoire de Maîtrise en en formation sur les missions d'appui à la paix, Institut de formation aux opérations de maintien de la paix, 2008.

Roy Julie, *Les crimes sexuels et la responsabilité pénale du personnel du maintien de la paix des Nations Unies*, Mémoire de Maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2011.

9- Recueil de cours

Roch, François, *Professeur d'Introduction au droit des relations internationales*, PowerPoint Note de cours, Faculté de science politique et de droit de (UQAM), 23 novembre 2020, La paix et la sécurité internationales (partie I).

PARTIE III : RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

Bureau Intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), « Les victimes et les enfants nés de l'exploitation et abus sexuels sont au cœur de notre attention » (7 février 2020), en ligne : *BINUH* <binuh.unmissions.org/fr/les-victimes-et-les-enfants-n%C3%A9s-de-lexploitation-et-abus-sexuels-sont-au-c%C5%93ur-de-notre-attention>.

Code Blue, « UN documents » (dernière consultation le 20 octobre 2020), en ligne : *Code blue* <codebluecampaign.com/un-docs>.

ICRC, « IHL Database Customary IHL » (dernière consultation le 8 décembre 2020), en ligne : *ICRC* <ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>.

ICRC, « Traités, États parties et Commentaires » (dernière consultation le 8 décembre 2020), en ligne : *ICRC* <ihl-databases.icrc.org/dih-traites>.

Nations Unies, « Combattre l'exploitation et les abus sexuels » (dernière consultation le 30 août 2020), en ligne : *UN* <un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/documents>.

Nations Unies, « Conseil de Sécurité des Nations Unies : Sanctions » (dernière consultation le 8 décembre 2020) en ligne : *Nations Unies* <un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>.

Nations Unies, « Des recommandations sont adressées au Conseil de sécurité pour renforcer l'état de droit et la responsabilité pour les crimes les plus graves » (17 mai 2018), en ligne : *Nations Unies* <un.org/press/fr/2018/cs13344.doc.htm>.

Nations Unies, « La réforme des opérations » (dernière consultation le 22 juin 2020), en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/reforming-peacekeeping>.

Nations Unies, « Les femmes dans le maintien de la paix » (dernière consultation le 30 novembre 2020), en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping>.

Nations Unies, « Lieux d'intervention » (dernière consultation le 30 août 2020), en ligne: *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/where-we-operate>.

Nations Unies, « Militaires » (dernière consultation le 25 novembre 2020), en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/military>.

Nations Unies, « MINUSCA : Mandat de la mission » (dernière consultation le 6 février 2020), en ligne : *Nations Unies* <un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/mandate.shtml>.

Nations Unies, « MINUSCA » (dernière consultation le 6 février 2020), en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>.

Nations Unies, « MINUSTAH : Mandat » (dernière consultation le 30 janvier 2020), en ligne : *Nations Unies* <un.org/fr/peacekeeping/missions/past/minustah/mandate.shtml>.

Nations Unies, « Participation des femmes » (dernière consultation le 30 novembre 2020), en ligne: *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/promoting-women-peace-and-security>.

Nations Unies, « Statistiques par genre » (dernière consultation le 30 novembre 2020), en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/gender>.

Nations Unies, « Violence sexuelle liée aux conflits » (dernière consultation le 5 novembre 2020), en ligne : *Nations Unies* <peacekeeping.un.org/fr/conflict-related-sexual-violence>.

ONU Info, « Le Conseil de sécurité adopte une résolution historique pour lutter contre les abus sexuels commis par des Casques bleus » (11 mars 2016), en ligne : *ONU INFO* <news.un.org/fr/story/2016/03/330992-le-conseil-de-securite-adopte-une-resolution-historique-pour-lutter-contre-les>.

ONU, « Données » (dernière consultation le 20 juillet 2020), en ligne : *UN*, <conduct.unmissions.org/fr/données>.

ONU, « Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles » (dernière consultation le 19 juillet 2020), en ligne : *ONU* <conduct.unmissions.org/fr/lutte-contre-lexploitation-et-les-atteintes-sexuelles>.

ONU, « Maintien de la paix : Promotion des droits de l'homme » (dernière consultation le 4 février 2020), en ligne : *ONU* <peacekeeping.un.org/fr/promoting-human-rights>.

ONU, « MINUSCA, pays contributeurs » (dernière consultation le 4 novembre 2020), en ligne : *ONU* <peacekeeping.un.org/fr/mission/minusca>.

ONU, « MONUSCO, pays contributeurs » (dernière consultation le 4 novembre 2020), en ligne : *ONU* <peacekeeping.un.org/fr/mission/monusco>.

ONU, « Normes de conduite de l'ONU, Documents » (dernière consultation le 25 août 2020), en ligne : *ONU* <conduct.unmissions.org/fr/documents-0>.

UN, « List of Peacekeeping operations 1948-2019 » (dernière consultation le 30 août 2020), en ligne (pdf) : *UN* <peacekeeping.un.org/sites/default/files/unpeacekeeping-operationlist_3_1_0.pdf>.

UN, « Sexual Exploitation and abuse » (dernière consultation le 20 juillet 2020), en ligne : *UN*, <conduct.unmissions.org/sea-investigations>.

UN, « Sexual Exploitation and abuse » (dernière consultation le 20 juillet 2020), en ligne : *UN*, <conduct.unmissions.org/sea-overview>.

UN, « Sexual Exploitation and abuse » (dernière consultation le 20 juillet 2020), en ligne : *UN*, <conduct.unmissions.org/sea-subjects>.

UN, « Uniformed Women in Peace Operations » (dernière consultation le 30 novembre 2020), en ligne: *UN*, <peacekeeping.un.org/sites/default/files/final_infographic.pdf>.

United Nations, « Women, Peace and Security in Peacekeeping » (dernière consultation le 30 novembre 2020), en ligne: *United Nations* <peacekeeping.un.org/sites/default/files/final_quartely_infograph-_womens_participation_-_october_2019.pdf>.